



CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 27 FEVRIER 2023

ORDRE DU JOUR

Rapport d'activité : arrêtés et décisions du 4ème trimestre 2022 pris par Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

FINANCES

RAPPORTEUR : CLAUDE BETRANCOURT

106 - Délibération relative à l'adoption du Rapport d'Orientation Budgétaire

107 - Délibération relative à l'autorisation de signature de la convention régissant le versement d'une subvention annuelle complémentaire au Comité d'Actions Sociales (C.A.S.) de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume

108 - Délibération relative à la Communication du rapport définitif de la Chambre Régionale des Comptes Provence Alpes Côte d'Azur sur le contrôle des comptes et de gestion de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte à compter de l'exercice 2017 et suivants

109 - Délibération sur protocole transactionnel avec la SOGEV- Travaux de réaménagement de la place Malherbe

DIRECTION GENERALE

RAPPORTEUR : MONSIEUR LE MAIRE

110 - Délibération relative à la modification du règlement intérieur du conseil municipal

111 - Délibération relative à la désignation des nouveaux délégués au Syndicat Mixte de l'Energie des Communes du Var (SymiélecVar)

URBANISME

RAPPORTEUR : PASCAL SIMONETTI

112 - Délibération relative à l'approbation de la modification n°5 du PLU

113 - Délibération relative à l'autorisation de signature de la convention Habitat à caractère multi-sites avec l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur

PLUVIAL

RAPPORTEUR : MONSIEUR LE MAIRE

114 - Délibération relative à l'établissement d'une convention de délégation entre la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et l'Agglomération Provence Verte pour l'exercice de la compétence « eaux pluviales urbaines » à compter du 1^{er} janvier 2023

115 - Délibération relative à la demande de fond de concours auprès de la Communauté d'Agglomération Provence Verte pour la mise en place d'un poste de relevage et d'un réseau de refoulement pour le complexe sportif

COMMANDES PUBLIQUES

RAPPORTEUR : MONSIEUR LE MAIRE

116 - Délibération relative à la création de la commission MAPA (Marché à Procédure Adaptée)

ASSURANCES

RAPPORTEUR : MONSIEUR LE MAIRE

117 - Délibération relative au règlement des dommages à la SMACL

118 - Délibération relative au règlement du sinistre envers M. QUINTINO

119 - Délibération relative au règlement du sinistre envers M. HOUA

RESSOURCES HUMAINES

RAPPORTEUR : MONSIEUR LE MAIRE

- 120 - Délibération portant création d'emplois non permanents dans le cadre de l'organisation de la propagande électorale 2023
- 121 - Délibération relative à la modification du tableau des effectifs portant création d'un emploi permanent
- 122 - Délibération relative à la création de 5 emplois non permanents suite à un accroissement temporaire d'activité

GRANDS PROJETS

RAPPORTEUR : CHARLINE HATOT-MEDARIAN

- 123 - Délibération relative à la résiliation partielle du bail emphytéotique administratif consenti par la Commune au profit de VAR HABITAT – Immeuble Les Arcades - 41 rue Colbert
- 124 - Délibération relative à la cession de la parcelle AN 525 – Rue Kléber
- 125 - Délibération relative à l'acquisition de la parcelle BH 1048 – Quartier Bonneval

DIVERS

RAPPORTEUR : VESSELINA GARELLO

- 126 - Délibération relative à l'étude d'impact de la modification du plan de circulation de la Commune et consultation de la population

QUESTIONS ORALES



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME**

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal

Séance du 27 février 2023

Date de la convocation : 21 février 2023

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	19	13	1
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
32	19	13	0

L'an deux-mille-vingt-trois

Et le vingt-sept février à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie principale, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Présents : Alain DECANIS, Blandine GOMART-JACQUET, Pascal SIMONETTI, Claude BETRANCOURT, Cédric OLIVIER, Nicole DAVICO-MELEK, Gabriel PICH, Michèle VENET-LELOUP, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Nicolas SAETTLER, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Carine DUBOIS, Mireille BŒUF, Olivier BARRAU, Christian LOMBARD, Vesselina GARELLO, Alain ROGER

Pouvoirs :

Nathalie CANO-MAIREVILLE
Sophie LE METER
Charline HATOT-MEDARIAN
Charles DE LAURENS DE LACENNE
Malaury TORRES
Nicolas LIGIER
Véronique JIMENEZ
Renaud PIOLINE
Nathalie FRAZAO
Sébastien LACOFFE
Christine LANFRANCHI
Jacques FREYNET
Hélène HENRI

donne pouvoir à
donne pouvoir à
donne pouvoir à
donne pouvoir à
donne pouvoir à
donne pouvoir à
donne pouvoir à
donne pouvoir à
donne pouvoir à
donne pouvoir à
donne pouvoir à
donne pouvoir à
donne pouvoir à

Luc FERRY
Cédric OLIVIER
Claude BETRANCOURT
Blandine GOMART-JACQUET
Hélène NICOLAS
Alain DECANIS
Christophe AUBERT
Pascal SIMONETTI
Mireille MARIANELLI-SCHAERS
Nicole DAVICO-MELEK
Olivier BARRAU
Christian LOMBARD
Mireille BŒUF

Absent :

Paul KHADIR

M. Christophe AUBERT est désigné secrétaire de séance.

106 - RAPPORT SUR LES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES / EXERCICE 2023

Vu l'article L. 2312-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Le budget de la commune est proposé par le maire et vote par le conseil municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus.

Vu la note de synthèse adressée aux conseillers municipaux avec l'ordre du jour ;

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal de prendre acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à la majorité des membres présents

Pour : 19

Contre : 13 (Malaury TORRES, Gabriel PICH, Michèle VENET-LELOUP, Hélène NICOLAS, Nicolas SAETTLER, Christine LANFRANCHI, Jacques FREYNET, Mireille BŒUF, Olivier BARRAU, Hélène HENRI, Christian LOMBARD, Vesselina GARELLO, Alain ROGER)

- PREND ACTE de la tenue du débat d'orientations budgétaires

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,
Christophe AUBERT



Le 28 février 2023,
Pour extrait conforme
Le Maire,
Alain DECANIS

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



RAPPORT SUR LES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES / EXERCICE 2023 CONSEIL MUNICIPAL DU 27 FEVRIER 2023

Le rapport d'orientation budgétaire constitue la première étape du cycle budgétaire annuel des collectivités.

Si ce débat n'a aucun caractère décisionnel, sa tenue est néanmoins obligatoire dans les communes de plus de 3 500 habitants et doit avoir lieu dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif. Son organisation constitue donc une formalité substantielle dont l'absence entache d'illégalité toute délibération relative à l'adoption du budget primitif de la collectivité.

Pour mémoire, il s'agit d'exposer les orientations générales à retenir pour l'exercice considéré, en tenant compte à la fois des perspectives économiques et de la loi de finances 2023.

Comme l'a précisé la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe, et ainsi que le stipule l'article L2312-1 du code général des collectivités publiques :

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus.

A cet effet, il semble utile de rappeler que :

- La présentation du Rapport sur les Orientation Budgétaire (R.O.B.) par l'exécutif est obligatoire ;
- Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport doit présenter plus de détails sur la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ;
- Ces informations doivent faire l'objet d'une publication ;
- La présentation de ce rapport doit donner lieu à un débat au conseil municipal, dont il est pris acte par une délibération spécifique. Le R.O.B. doit être transmis au préfet.

Le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 a précisé le contenu et les modalités de publication et de transmission du rapport sur les orientations budgétaires (article D2312-3 du CGCT pour le bloc communal).

A. – Le rapport prévu à l'article L. 2312-1 comporte les informations suivantes :

1° Les orientations budgétaires envisagées par la commune portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de

fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre.

2° La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.

3° Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Les orientations visées aux 1°, 2° et 3° devront permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

B. – Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport prévu au troisième alinéa de l'article L. 2312-1, présenté par le maire au conseil municipal, comporte, au titre de l'exercice en cours, ou, le cas échéant, du dernier exercice connu, les informations relatives :

1° A la structure des effectifs ;

2° Aux dépenses de personnel comportant notamment des éléments sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, les nouvelles bonifications indiciaires, les heures supplémentaires rémunérées et les avantages en nature ;

3° A la durée effective du travail dans la commune.

Il présente en outre l'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel pour l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Ce rapport peut détailler la démarche de gestion prévisionnelle des ressources humaines de la commune.

Ce rapport peut s'appuyer sur les informations contenues dans le rapport sur l'état de la collectivité prévu au dixième alinéa de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

C. – Le rapport prévu à l'article L. 2312-1 est transmis par la commune au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre dans un délai de quinze jours à compter de son examen par l'assemblée délibérante. Il est mis à la disposition du public à l'hôtel de ville, dans les quinze jours suivants la tenue du débat d'orientation budgétaire. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen.

Le présent rapport sur les orientations budgétaires qui doit servir de base au débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2023, présentera :

I – Le contexte national avec les principales mesures de la loi de finances 2023 pour les collectivités locales ;

II – Les orientations 2023 du budget principal pour sa section de fonctionnement puis sa section d'investissement avec les précisions prévues par le décret n° 2016-841.

I – LE CONTEXTE ECONOMIQUE ET FINANCIER**A- LE CONTEXTE NATIONAL**

Dans un contexte marqué par la forte interdépendance des différentes économies nationales, dont l'économie française, il semble pertinent de faire un bref rappel de la situation mondiale, caractérisée en 2022 par une inflation ayant atteint des sommets inédits depuis 40 ans.

Cette situation a conduit les banques centrales à durcir fortement les conditions financières tout au long de l'année. L'inflation, résultant en grande partie de l'envolée des cours des matières premières notamment énergétiques, les banques centrales visent, via ces durcissements, à rééquilibrer l'offre et la demande, en affaiblissant la demande, l'offre étant contrainte à court-terme dès lors que sa faiblesse résulte de pénuries énergétiques.

Jusqu'ici de multiples facteurs (épargne, dynamique de l'emploi, boucliers énergétiques...) ont permis d'amortir l'impact de la remontée des taux sur la consommation et l'investissement de sorte que l'économie mondiale a ralenti progressivement, sans décrochage violent. En zone Euro, le PIB a ainsi ralenti à +0,3 % au 3^{ème} trimestre, après +0,8 % au 2^{ème} trimestre.

Du fait de sa proximité géographique avec l'Ukraine et de sa dépendance aux hydrocarbures russes, l'Europe est la région la plus affectée par les répercussions économiques de la guerre en Ukraine. La zone Euro y fait face en tentant de diversifier géographiquement ses importations d'énergie, ce qui, à court-terme, n'a pu se faire que de façon limitée et particulièrement coûteuse.

En zone Euro, l'inflation a ainsi atteint 10,6 % en octobre, ce avant de s'infléchir fin 2022 terminant à 9,2 % en décembre suite à la baisse des prix de l'énergie.

Toutefois, les investissements sont restés dynamiques tandis que la consommation des ménages s'est révélée relativement résiliente. En dépit d'indices de confiance très dégradés en lien avec l'enlèvement de la guerre en Ukraine, les ménages ont pu puiser dans leur épargne pour contrer la perte de revenu disponible brut réel, leur taux d'épargne revenant à leur niveau pré-pandémique de 13,2 % (toujours au 3^{ème} trimestre).

Cependant, l'évolution des indicateurs avancés fin 2022 confirme la tendance de ralentissement de l'activité attendue fin 2022.

S'agissant de l'activité économique française, en 2022, et en comparaison avec les prévisions formulées fin 2021, elle aura été bien moins forte que prévue, conséquence de la guerre en Ukraine et de la crise énergétique qui en a découlé. Après un recul de 0,2 % au 1^{er} trimestre, celle-ci a rebondi à 0,5 % au 2^{ème} trimestre, avant de ralentir à 0,2 %, au 3^{ème} trimestre.

La consommation des ménages, principal moteur traditionnel de la croissance française a fini en recul dans un contexte d'inflation élevée.

Après avoir ralenti en août et en septembre (5,9 % et 5,6 % en rythme annualisé), l'inflation est en effet repartie à la hausse en octobre à 6,2 % dans un contexte de pénurie de carburants, avant de légèrement décélérer en décembre (5,9 %) en lien avec la baisse des prix de l'énergie. En moyenne, l'inflation française a été de 5,2 % en 2022 après 1,6 % en 2021. Mais grâce aux mesures de lutte contre l'inflation (boucliers tarifaires, remise carburants...) adoptées par le gouvernement français, la hausse moyenne de l'inflation française s'est révélée en 2022 la plus faible de la zone Euro et bien inférieure à celle de 8,9 % enregistrée en moyenne en zone Euro.

La croissance française a été portée par l'investissement, notamment celui des entreprises non financières (0,9 % au 2^{ème} trimestre et 3,1 % au 3^{ème} trimestre) sous l'effet d'un rebond d'achats de véhicules. Les investissements des ménages, immédiatement affectés par le durcissement des conditions financières, ont eux reculé de 0,7 %.

Jusqu'ici, l'activité française s'est révélée relativement résiliente face à l'envolée de l'inflation et devrait, malgré le ralentissement attendu, croître.

Pour la Banque de France (Projections macroéconomiques établies pour la France, septembre 2022), la croissance du produit intérieur brut devrait atteindre 2,6% en moyenne annuelle, en raison essentiellement d'un fort « acquis de croissance » résultant de la reprise économique observée au second semestre 2021 et de 2^{ème} et 3^{ème} trimestre présentant un taux de croissance respectif +0,5% et de +0,3%.

En 2023, en fonction des niveaux de tension sur les marchés de l'énergie, en particulier sur celui du gaz, le « prélèvement externe » supporté par les entreprises, les ménages et l'Etat sera plus ou moins élevé et entamera à la fois les marges des entreprises, le pouvoir d'achat des ménages et balance commerciale de l'Etat.

Le scénario de référence de la Banque de France (évolution des tarifs d'électricité comme en 2022, ajustement graduel des tarifs du gaz) anticipe une croissance de +0,5% en 2023, tout en établissant une « fourchette » de -0,5% à +0,8%, signe de l'extrême incertitude des projections économiques pour la France. La croissance redeviendrait plus soutenue à horizon 2024 : +1,8% selon le même scénario de référence.

Quoi qu'il en soit, l'évolution des principaux indicateurs de l'économie française dépendra en grande partie de la situation internationale et des évolutions attendues sur le marché de l'énergie.

B- L'ETAT DES FINANCES DES COLLECTIVITES EN 2022

Selon la note de conjoncture de la Banque Postale, en date du 21 septembre 2022 :

« L'année 2022 serait marquée par de nouvelles tensions sur l'épargne brute qui serait en repli de 4,4 %, en raison d'une inflation élevée. Les dépenses de fonctionnement progresseraient ainsi plus vite que les recettes (+ 4,9 % contre + 3,2 %).

- La croissance des dépenses de fonctionnement serait soutenue par : des charges à caractère général en hausse de 11,6 %,
- des frais de personnel en hausse de 4,1 %.

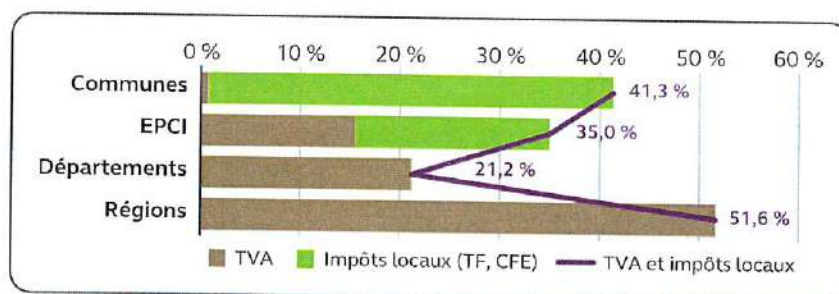
Les recettes de fonctionnement bénéficieraient de :

- la revalorisation des valeurs locatives cadastrales et une légère utilisation du levier fiscal,
- une hausse de la TVA de l'ordre de 9 % ».

Malgré un dynamisme certain des recettes fiscales, les collectivités locales devraient connaître une baisse de leur épargne, en raison de la forte hausse des prix intervenue en début d'année 2022, comme de la revalorisation du point d'indice, survenue au 1^{er} juillet, qui a ainsi ajouté une contrainte supplémentaire. Comme le note Luc-Alain VERVISCH, le directeur des études de la Banque postale. « L'interrogation c'est le rythme et la permanence de la dégradation dans les années à venir ».

La Cour des Comptes, dans le rapport rendu en octobre 2022, souligne que la situation financière des collectivités va surtout dépendre des dynamiques de leurs charges et produits de fonctionnement, ainsi que du coût de l'emprunt comme des contraintes pesant sur l'investissement, en raison notamment du renchérissement des matières premières et des difficultés d'approvisionnement.

Part des produits sensibles à l'inflation (TVA et impôts locaux) dans les produits réels de fonctionnement des collectivités



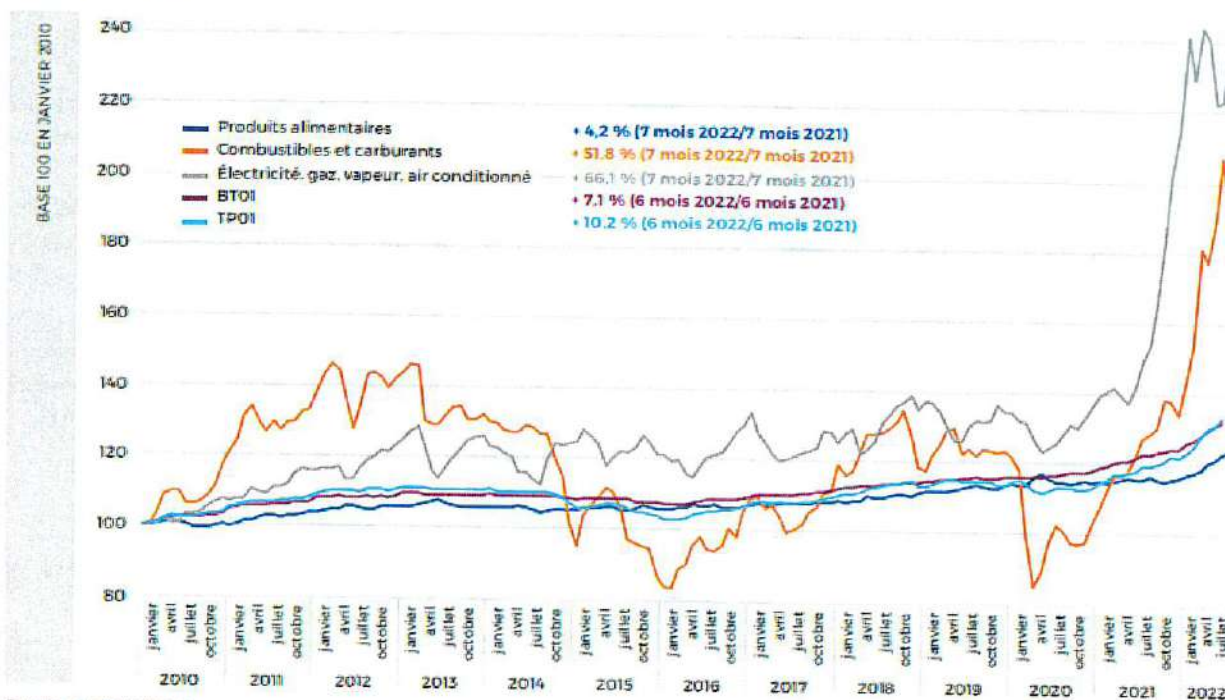
Source : Cour des comptes, d'après des données DGFIP. Les produits de TVA sont mécaniquement indexés sur l'inflation courante, tandis que les bases des impôts locaux sont automatiquement revalorisées chaque année en fonction de l'inflation de l'année précédente.

– Les dépenses de fonctionnement alourdies par une inflation record

- Les frais de personnel progresseraient de 4,1 %, pour atteindre 75,2 milliards d'euros (fin 2021, la prévision n'était que de 68,6 milliards d'euros). A la revalorisation du point d'indice de la fonction publique, il faut ajouter celle des carrières et rémunération de la catégorie C, l'alignement de l'indice minimum sur le Smic, l'amélioration de début de carrière de la catégorie B, et la reconduction de la GIPA (garantie individuelle de pouvoir d'achat), sans oublier la hausse annoncée des cotisations retraite.
- Les charges à caractère général atteindraient en 2022 54,1 milliards d'euros, soit une progression de 11,6 %, en raison de leur composition (achats d'énergie, de fournitures, de petits équipements, dépenses d'entretien-réparation et contrats de prestations de services) qui fait qu'il s'agit du premier poste touché par la hausse des prix.

Évolution de certains indices de prix impactant la dépense locale

© La Banque Postale



Source : Indices Insee

- Les charges et dépenses d'intervention, principalement le poste budgétaire qui retrace les différentes actions des collectivités locales envers leurs territoires, augmenteraient de 2,3 %. Les dépenses d'action sociale, avec un niveau de 36,8 milliards d'euros et une hausse de 2,3 % donneraient la tendance.
- Les intérêts de la dette poursuivraient leur décrue, pour ne plus représenter que 1,7 % des dépenses de fonctionnement. Comme le souligne la Banque Postale : « La hausse des taux d'intérêt amorcée en 2022 produirait peu d'effets sur cet exercice et au surplus, les emprunts contractés en 2022 remplacent fréquemment de la dette ancienne acquise à des taux encore sensiblement supérieurs. »

– Des recettes de fonctionnement soutenues par la fiscalité

Depuis 2021, les recettes ne subissent plus de changement de périmètre mais leur structure a été bouleversée par la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP) et la réforme des impôts de production. Ces deux réformes entraînent des transferts de fiscalité entre niveaux de collectivités locales mais également des transferts entre fiscalité et dotations de l'État.

- Les produits des services, poste le plus touché par la crise sanitaire avec un recul de 12,9 % en 2020 (dont seule une partie a été prise en compte dans la clause de sauvegarde), retrouveraient un niveau plus en adéquation avec celui d'avant crise, soit 17,2 milliards d'euros. Il serait cependant encore inférieur de plus de 2 % au montant de 2019. Les produits des services, du domaine et des ventes enregistrent la plus forte baisse (-10,2%) : fermetures de services publics suite au confinement, baisse de fréquentation, décision de gratuité de la part des Maires pour les mises à disposition du domaine public.
- Les recettes fiscales devraient progresser de 2,2 %.
Les contributions directes reculeraient de plus d'un tiers principalement en raison de la suppression de la THRP mais également de la baisse des impôts de production.
Ainsi, la taxe foncière sur les propriétés bâties - TFPB - (34,4 milliards d'euros) désormais perçue uniquement par le bloc communal et la cotisation foncière des entreprises (CFE, 6,8 milliards d'euros), diminueraient de plus de 3 milliards d'euros, résultat de la division par deux des valeurs locatives des locaux industriels, le manque à gagner étant remplacé par une dotation de compensation. La hausse demeurerait limitée, en raison d'une revalorisation forfaitaire des bases de 0,2 % et d'un faible recours au levier fiscal, en particulier au niveau communal.
La CVAE perdrait plus de 50 % de son produit en lien avec la suppression de la part des régions (qui en percevaient la moitié) et conjuguée à une baisse de 1 %, la crise économique commençant à se faire sentir sur cet impôt assis sur la valeur ajoutée.
La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) augmenterait quant à elle sous l'effet des hausses de taux décidées par un tiers des EPCI, visant souvent à répondre à l'augmentation du coût des déchets.
Les autres recettes et participations diminueraient de -2,3%.
- Les dotations et compensations fiscales en provenance de l'État enregistreraient une hausse relativement élevée, de plus de 4 %. Si la DGF demeure stable, ce sont surtout les participations reçues, en provenance de l'État, de l'Europe ou d'autres organismes publics (CNSA, CAF...) qui progresseraient sensiblement (+ 5,3 %) pour atteindre 11,2 milliards d'euros.

– Une croissance forte des dépenses d'investissement

Avec une croissance de 6,9 %, il semble que les collectivités locales retrouvent des marges de manœuvre financières sans toutefois reconstituer leurs capacités d'avant-crise. Les évolutions sont disparates selon les collectivités locales, la hausse étant surtout visible pour les départements et les communes, et limitée pour les régions et GFP.

Une fois déduits les remboursements d'emprunts (16,7 milliards d'euros), l'épargne nette, avec un niveau de 21,7 milliards d'euros, financerait 36 % des investissements.

- Recettes d'investissement en progression

Cette reprise des dépenses d'investissement serait soutenue, à hauteur de 57 %, par des recettes d'investissement (hors dette) qui enregistreraient une forte progression (+ 8,2 %) et atteindraient 22,1 milliards d'euros. Certes, le fonds de compensation de la TVA (FCTVA), principale recette d'investissement des collectivités locales serait en léger retrait, principalement en raison de sa diminution à destination des communes puisque ces dernières ont enregistré des dépenses d'équipement en net recul en 2020 ; en revanche, les dotations d'investissement devraient connaître des évolutions dynamiques, reflétant le soutien que l'État apporte aux collectivités notamment dans le cadre du Plan de relance.

S'agissant des subventions reçues, il est à noter qu'elles progresseraient fortement, en lien notamment avec l'évolution des crédits aux régions : gestion des fonds européens et enveloppe perçue dans le cadre de leur accord de méthode signé avec l'État en juillet 2020.

Le complément du financement est apporté par les emprunts nouveaux qui, avec 20,5 milliards d'euros, représenteraient 34 % des dépenses d'investissement. Les régions et le bloc communal veraient leurs emprunts augmenter, tandis que ceux des départements se replieraient fortement, contrairement aux prévisions budgétaires. Au global, après avoir enregistré une forte hausse en 2020 (+ 23,5 %), ils seraient donc quasiment stables (- 0,4 %) en 2021.

S'agissant plus spécifiquement du bloc communal, la Banque Postale, dans sa note de conjoncture de septembre 2022, souligne qu'en dépit d'une inflation jugée préoccupante, et qui impacte l'autofinancement (repli estimé à 11,3 % sur 2022), il existe bien une reprise en valeur des investissements.

Néanmoins, elle indique également que si les recettes fiscales ont bénéficié de l'importante revalorisation des bases, les montants dégagés peineront à compenser la hausse des prix des achats comme celle des frais de personnel. C'est le niveau d'épargne qui pourrait malgré tout assurer le maintien des politiques d'investissement.

Pour entrer davantage dans les détails :

1/ Les dépenses de fonctionnement

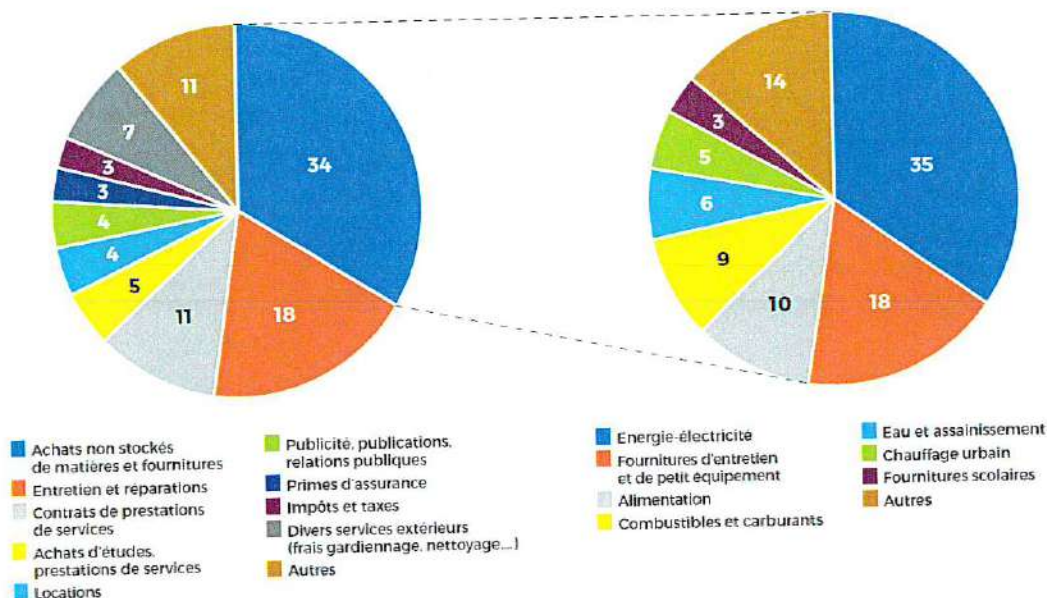
Elles augmenteraient de 5,5 %, soit 2,8 points de plus qu'en 2021. Cette évolution serait, sans surprise, principalement influencée par la hausse des charges à caractère général et les frais de personnel.

► **les charges à caractère général en hausse de 14,7 %** en lien avec la hausse des prix. Ce poste est en effet composé pour plus du tiers par les achats de matières et fournitures (cf. graphique) dont les dépenses énergétiques qui supportent les hausses de prix les plus fortes. Il en va de même pour le poste « entretien et réparation » qui représente 18 % des charges à caractère général et intègre la hausse des coûts de la construction et des travaux publics.

Décomposition des charges à caractère général des communes

© La Banque Postale

EN
%



Source : balances DGFIP 2021 des communes, budgets principaux.

► **les frais de personnel** en hausse de près de 3,4 %, en raison de l'impact de plusieurs décisions gouvernementales, qu'il s'agisse de mesures ciblées (sur l'indice minimum, sur les catégories C et B) ou de la mesure plus générale de hausse de 3,5 % du point d'indice de la fonction publique au 1er juillet 2022.

► **les dépenses d'intervention**, en progression de 1,8 % avec un niveau de 13,5 milliards d'euros,

► **les intérêts de la dette en décline** (- 6,1 %), les nouveaux emprunts bénéficiant de taux encore inférieurs à ceux venant à maturité.

2/ Les recettes de fonctionnement

Elles seraient en hausse de 3,0 % essentiellement sous l'effet de **recettes fiscales** dynamiques (60,5 milliards d'euros, 67 % des recettes courantes), en croissance de 3,9 %.

► **les recettes fiscales globalement en hausse**, notamment la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), principal impôt communal, qui bénéficierait d'une augmentation de 5,2 % en raison d'une évolution des bases (revalorisation forfaitaire de 3,4 % et hausse des taux de l'ordre de 0,9 % en moyenne).

La taxe d'habitation, qui ne repose désormais que sur les résidences secondaires, progresserait mécaniquement en raison de la revalorisation des bases (les taux sont encore gelés).

Les droits de mutation à titre onéreux (DMTO, 5,6 milliards d'euros) conserveraient une croissance légère hausse. ,

► **les dotations et compensations fiscales en très légère évolution** (0,8 %)

La dotation globale de fonctionnement (DGF), d'un montant d'environ 11,8 milliards d'euros, serait en légère hausse, en raison du financement partiel des dotations de péréquation par la dotation de compensation des intercommunalités.

De manière générale, les participations de l'État seraient en baisse, notamment parce que certaines subventions exceptionnelles ne sont pas reconduites ou en repli (achats de masques, clauses de sauvegarde liées à la Covid-19...).

- les produits de service avec une croissance de 3% **mais inférieure à l'inflation**

3/ dépenses d'investissement

Toujours selon la Banque Postale, les communes s'engageraient bien dans le Plan de relance avec une reprise pérenne des investissements, le niveau de dépense connaissant une hausse de 7,3 % en 2022.

Mais elle rajoute dans le même temps que « Le niveau élevé des investissements doit cependant être analysé avec prudence car il ne reflète pas nécessairement une forte augmentation des volumes investis, compte tenu d'un effet prix très important en 2022 (les index TP01 et BT01 concernant respectivement les coûts dans les travaux publics et le bâtiment progressent de 10,2 % et 7,1 % sur le 1^{er} semestre 2022) ainsi que d'éventuelles difficultés d'approvisionnement, voire des difficultés à répondre des entreprises elles-mêmes en insuffisance de main d'œuvre. »

4/ recettes d'investissement

Le financement de ces dépenses est assuré par :

- L'épargne nette (épargne brute diminuée des remboursements d'emprunt) pour 22 %
- les dotations et subventions d'investissement pour 48 %, en hausse principalement sous l'effet des crédits versés par l'État au titre du Plan de relance (DSIL exceptionnelle, enveloppe pour la rénovation énergétique des bâtiments...)
- le recours à l'emprunt

C- LA LOI DE FINANCES 2023

La discussion autour du projet de loi de finances a amené le Gouvernement à engager sa responsabilité à cinq reprises en déclenchant l'article 49, alinéa 3 de la Constitution.

Quant au projet de loi de programmation des finances publiques pour 2023-2027, aucun accord n'ayant été trouvé, il devrait repasser en seconde lecture au Parlement au premier semestre 2023.

Comme l'indique le support d'aide à la préparation du DOB, réalisé par la Caisse d'Épargne, « Il semble qu'impliquer encore plus les collectivités dans le redressement des finances publiques reste l'objectif du Gouvernement, mais sans recours au pacte de confiance initialement envisagé. Pour rappel, il prévoyait une trajectoire annuelle de progression des dépenses réelles de fonctionnement égale à l'inflation moins 0,5 %, avec suivi par catégorie de collectivités et, en cas de dépassement par catégorie, des sanctions limitées aux plus grandes entités qui n'auraient pas respecté la trajectoire »

Comme annoncé dans le communiqué de presse du Conseil des Ministres du 26 septembre 2022 : « Le projet de loi de finances pour 2023 traduit les grandes priorités gouvernementales. », à savoir :

- renforcer la protection des Français, par la poursuite du « réarmement des missions régaliennes de l'État »,
- amplifier l'action en matière de transitions écologique et climatique, « notamment en mettant en place un fonds vert d'1,5 milliard d'euros dédié à l'accélération de la transition écologique dans les territoires et en renforçant les moyens dédiés à la rénovation énergétique, au verdissement des transports du quotidien et à la stratégie nationale pour la biodiversité. »
- protéger les Français face à l'inflation et les accompagner pour atteindre notamment le plein-emploi,
- réduire la fiscalité en proposant la suppression en deux ans de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), afin d'accroître la compétitivité des entreprises françaises, notamment dans le secteur industriel,

Dans le détail, et s'agissant des principales mesures prévues, la LFI 2023 introduit deux types de dispositifs permettant, dans une certaine mesure, aux collectivités de faire face à l'inflation qui impacte fortement les budgets des collectivités, la loi de finances face au choc inflationniste :

- 1) des réductions « automatiques » de la facture d'électricité, à travers deux mécanismes distincts (bouclier tarifaire, « amortisseur » électricité), détaillés à l'article 181 de la loi de finances 2023, précisés

dans le décret d'application n°2022-1774 du 31 décembre 2022 pris en application des VIII et IX de l'article susmentionné ;

2) un « filet de sécurité » pour les collectivités qui subissent à la fois une forte hausse de leurs dépenses énergétiques et une dégradation de leur épargne brute, codifié à l'article 113 de la loi de finances pour 2023.

Le fonctionnement des différents dispositifs est résumé dans les tableaux ci-dessous :

BOUCLIER TARIFAIRE POUR LES « PETITES COLLECTIVITES »	« AMORTISSEUR » ELECTRICITE
Le Gouvernement reconduit le bouclier tarifaire pour les petites collectivités bénéficiant de tarifs réglementés de vente d'électricité.	Le Gouvernement met en place un dispositif destiné aux collectivités ne bénéficiant pas du bouclier tarifaire, leur permettant d'amortir leur facture d'électricité en 2023.
La collectivité doit avoir : 1) Moins de 10 agents ; 2) Moins de 2 millions d'euros de recettes de fonctionnement ; 3) Avoir un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVa.	Pour ces collectivités, l'Etat prendrait en charge 50 % du surcoût de l'électricité au-delà d'un tarif de référence fixé à 180 € / MWh jusqu'à un prix plafond fixé à 500 €/MWh.
Pour 2023, la hausse des tarifs de l'électricité sera limitée à 15 % (contre 4 % en 2022).	Ce mécanisme vise à diminuer les factures d'électricité des collectivités concernées de 20 % en moyenne.
FILET DE SECURITE 2023	
La dotation bénéficiera aux communes et à leurs groupements, aux départements et aux régions.	
Deux conditions cumulatives doivent être satisfaites :	
1) Baisse de l'épargne brute de plus de 15 % en 2023 ; 2) Potentiel par habitant inférieur au double de la catégorie / strate	
La dotation dans sa version 2023 ne compense pas l'accroissement du coût des dépenses de personnel.	
La dotation sera égale à 50 % de la différence entre l'augmentation des dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité et chauffage urbain entre 2023 et 2022 et 50 % de celle des recettes réelles de fonctionnement entre 2023 et 2022. Les collectivités pourront solliciter un acompte avant le mois de novembre.	

Par ailleurs, la LFI 2023 prévoit une hausse des transferts financiers de l'Etat vers les collectivités, qui incluent la totalité des concours financiers de l'Etat majorés des subventions des autres ministères, des contreparties des dégrèvements législatifs, du produit des amendes de police de la circulation et des radars, du nouveau fonds d'accélération de transition écologique, ainsi que la fiscalité transférée et le financement de la formation professionnelle.

Les concours financiers de l'Etat atteignent 110 milliards €, en hausse de 3,9 % par rapport à 2022.

En Mds € - A périmètre courant			
AR Prefecture 083-218301166-20230228-DEL1060223-DE Reçu le 28/02/2023 LFI 2023 : 110 (LFI 2022 : 105,9)			
Fiscalité transférée	39,3 (40)	Financement de la formation professionnelle	0,8 (0,9)
Transferts financiers hors fiscalité transférée et apprentissage LFI 2023 : 69,9 (LFI 2022 : 65)			
Subventions autres ministères	5 (5)	Dégrèvements législatifs	7,3 (6,7)
		Amendes de police	0,6 (0,6)
		Fonds accélération de transition écologique	2 (0)
Concours financiers de l'État aux collectivités locales LFI 2023 : 55 (LFI 2022 : 52,8)			
Prélèvements sur recettes dont	45,6 (43,2)	Mission RCT dont	4,3 (4,9)
DGF	26,9	DGD	1,315
FCTVA	6,7	DETR	1,046
DCRTP	2,9	DSIL (communes et groupements)	0,570
Comp. réduction de 50 % des val. loc. des locaux industriels	3,8	DSI Départements	0,212
Soutien exceptionnel prix énergie	1,5	Comp. régions frais de gestion TH	0,293
		TVA des régions	5,1 (4,7)

(Caisse d'Épargne- sources : jaunes budgétaires 2023 et LFI 2023)

Les prélèvements opérés sur les recettes (PSR) s'élèvent quant à à 45,590 milliards €, quand la DGF 2023 est de 26,9 milliards €. L'évolution de cette dernière par rapport à 2022 s'explique par :

- l'abondement de 320 millions €
- la minoration de la DGF des départements de Seine Saint-Denis et des Pyrénées-Orientales par rapport à 2022 (recentralisation du financement du RSA dans ces départements en 2022)
- la minoration de la DGF des départements susceptibles de rejoindre l'expérimentation de recentralisation du RSA en 2023.

Les dotations d'investissement allouées aux communes et EPCI s'élèvent à 1,8 milliard € dans la LFI 2023, montant en baisse (lié à la DSIL) comparativement à 2022 :

- dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) : 1 046 millions €
- dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) : 570 millions € (-337 millions € par rapport à 2022)
- dotation politique de la ville (DPV) : 150 millions €

La dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID) est renouvelée au même niveau que l'année passée : 212 millions €.

A noter que la DETR et la DSIL pourront être majorées, au niveau de chaque Préfecture, pour prendre en compte le caractère écologique des projets lors de la fixation du taux de subvention, afin que les opérations d'investissement favorisant la transition écologique puissent bénéficier d'un taux de subvention majoré.

Enfin, le Gouvernement a annoncé fin août 2022 la création d'un fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires. Le « fonds vert » inscrit dans cette LFI, doté de 2 milliards €

d'autorisations d'engagement pour 2023, vise à soutenir les projets des collectivités territoriales en termes de :

- performance environnementale (rénovation des bâtiments publics des collectivités, modernisation de l'éclairage public, valorisation des biodéchets)
- adaptation des territoires au changement climatique (risques naturels, renaturation)
- amélioration du cadre de vie (friches, mise en place de zones à faible émission, ...)

D'autres dispositions figurent également dans la LFI 2023, comme le relèvement de la dotation pour les titres sécurisés, mais qui restent plus marginales dans leurs effets.

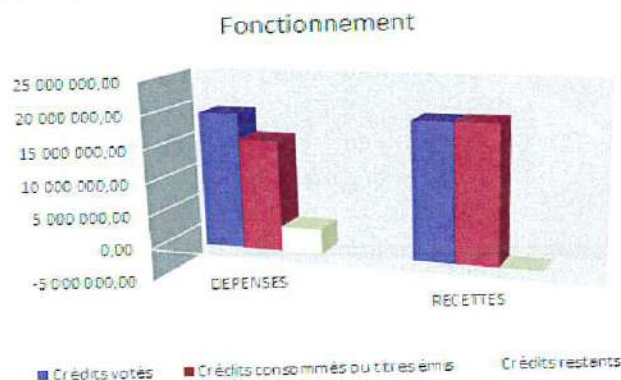
II – LES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES DE LA COMMUNE EN 2023

Le montant total du Budget 2022 (BP + DM) s'établit à 37.161.836,41 €, soit 19.962.217,84 € en section de Fonctionnement et 17.199.618,57 € en section d'Investissement.

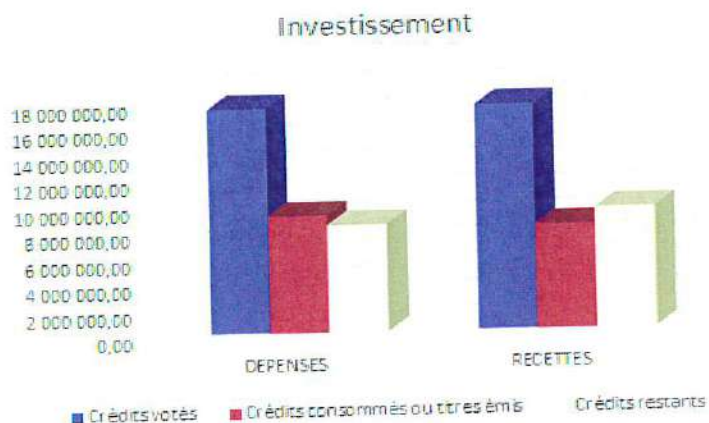
Dans un contexte inédit de forte inflation des prix, et avec la revalorisation du point d'indice de juillet 2022 qui va peser sur une année pleine en 2023, la maîtrise des dépenses a constitué l'enjeu principal durant toute la période d'exécution budgétaire, afin d'optimiser du mieux possible à la fois les dépenses courantes comme celles relatives aux opérations.

Fin décembre 2022, la situation est la suivante :

SECTION FONCTIONNEMENT :



SECTION INVESTISSEMENT



Comme les années précédentes, et conformément à l'article R 2311-13 du CGCT, le budget primitif du budget principal de la commune, reprendra par anticipation les résultats de l'exercice clos N-1 ainsi que les restes à réaliser de la section d'investissement en dépenses et recettes.

La feuille des résultats visés par le comptable public et la liste des restes à réaliser seront annexées au budget primitif.

L'article R 2311-13 du CGCT mentionne,

En l'absence d'adoption du compte administratif à la date du vote du budget de l'exercice suivant, lorsque le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement, ou le cas échéant l'excédent de la section d'investissement et la prévision d'affectation sont reportés par anticipation, dans les conditions fixées au quatrième alinéa de l'article L. 2311-5, les inscriptions au budget sont justifiées par la production en annexe d'une fiche de calcul des résultats prévisionnels.

« Cette fiche ainsi qu'un tableau des résultats d'exécution du budget sont établis par l'ordonnateur et visés par le comptable, qui les accompagne soit du compte de gestion, s'il est arrêté à cette date, soit d'une balance établie après prise en charge du dernier bordereau de titres et de mandats.

« L'ordonnateur produit l'état des restes à réaliser arrêté au 31 décembre de l'exercice clos. Les restes à réaliser de la section de fonctionnement sont reportés au budget reprenant les résultats par anticipation. »

A- BUDGET PRINCIPAL : SECTION DE FONCTIONNEMENT

1- LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Les recettes de fonctionnement seront évaluées au budget primitif avec une grande prudence, en respectant le principe de sincérité budgétaire.

1 – Les recettes fiscales

Depuis 2021, la suppression de la part communale de la taxe d'habitation sur les résidences principales est compensée par un transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

L'état 1288 M de 2022 retraçant les bases et produits effectifs de l'année a été notifié, sachant que comme à l'accoutumée, l'état 1259COM où figurent les bases et produits attendus pour 2023 ne sera adressé aux communes qu'au mois d'avril.

En 2022, les produits et taux de la fiscalité directe étaient les suivants :

Taxe	Bases 2022 (source : Etat MI1288 2022)	Taux 2022	Produit 2022 (source : Etat MI1288 2022)	Taux moyens départementaux des communes de même strate en 2021	Taux moyens nationaux des communes de même strate en 2021
Taxe d'habitation sur les résidences secondaire	1 842 701	14,85 % (taux figé en 2022)	273 641		
Foncier bâti	21 768 640	38,66 % (dont taux Département : 15,49 %)	8 401 116	39,67 %	37,72 %
Foncier non bâti	187 034	94,96 %	177 607	71,56 %	50,14 %
TOTAL			8 852 364		
Coefficient correcteur (état 1288 2022)			725 516		
TOTAL			9 577 880		

La revalorisation des bases fiscales est calculée en fonction de l'indice des prix à la consommation harmonisé du mois de novembre.

L'INSEE a publié cet indice, et le coefficient de revalorisation en forte hausse sera de +7,1% en 2023.

A taux constants, nous estimons les produits issus de la fiscalité directe locale de la manière suivante :

Taxe	Bases 2022	Bases 2023 avec coeff de revalorisation	Coeff de revalorisation	Taux 2023	Produit estimé 2023
Taxe d'habitation sur les résidences secondaire (état 1288M 2022)	1 842 701	1 973 533	+7,1%	14,85 % (taux figé en 2021)	293 070
Taxe sur le foncier bâti (état 1288M 2022)	21 768 640	23 314 213	+7,1%	38,66 % (dont taux Département : 15,49 %)	9 013 275
Foncier non bâti (état 1288M 2022)	187 034	200 313	+7,1%	94,96 %	190 218
TOTAL					9 496 562
Coefficient correcteur (état 1288M 2022)					725 516
TOTAL					10 222 078

L'attribution de compensation pour les exonérations sur les taxes foncières est inscrite au montant de 2022 soit 70 261,00 €.

Ces prévisions seront ajustées en décision modificative avec la notification de l'état 1259COM 2023.

Les tableaux ci-dessous illustrent l'évolution du produit de la fiscalité directe entre 2017 et 2022.

➤ Évolution du produit de la fiscalité directe (Source : états 1288 M) :

€	2017	2018	2019	2020	2021	2022
TH	3 330 079	3 465 921	3 628 356	3 717 715	-	-
TH résidences secondaires					283 954	273 641
TFB	4 184 312	4 342 404	4 573 136	4 716 136	7 934 479	8 401 116
TFNB	170 929	174 783	174 831	170 809	171 648	177 607
Coefficient correcteur					666 817	725 516
TOTAL	7 685 320	7 983 108	8 376 323	8 604 660	9 056 898	9 577 880

➤ Évolution nominale des bases

La valeur locative cadastrale d'un bien sert de base aux impôts directs locaux (taxe d'habitation, taxes foncières). Elle est calculée forfaitairement à partir des conditions du marché locatif de 1970 pour les propriétés bâties (date de la dernière révision générale).

Depuis 2018, la revalorisation des bases se fera de manière automatique par rapport à « l'Indice des Prix à la Consommation Harmonisé » constaté sur l'année écoulée.

Depuis 2017 ces revalorisations ont été les suivantes :

%	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Coefficient	0,40	1,20	2,20	TH : 0,9 TF : 1,2	0,20	3,4 %	7,1 %

➤ Évolution des bases réelles

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
TH	22 424 780	23 339 538	24 433 373	25 035 120		
évolution	3,62 %	4,08 %	4,69 %	2,46%		
TH résidences secondaires					1 912 145	1 842 701
évolution						-3,63%
TFB	18 058 441	18 716 530	19 709 217	20 382 176	20 570 640	21 768 640
évolution	3,37 %	3,64 %	5,30 %	3,41%	0,92 %	5,82%
TFNB	180 001	184 060	184 110	179 875	180 758	187 034
évolution	- 4,10 %	2,25 %	0,03 %	-2,30 %	0,49 %	3,47%

(Source : États 1288 M)

La commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume a une pression fiscale bien inférieure à la moyenne des communes de même strate.

Année		2017	2018	2019	2020	2021
Impôts locaux	Produit par habitant	467	487	498	511	533
Impôts locaux	Moyenne de la strate	550	554	563	576	576

(Source DGCL comptes des communes 2021)

1.1 – La dotation de compensation fiscale du groupement intercommunal de rattachement

Cette attribution a été fixée lors de la création de la Communauté de Communes Sainte-Baume Mont-Aurélien (CCSBMA) en tenant compte des charges transférées.

Au premier janvier 2017 la Communauté de Communes Sainte-Baume-Mont-Aurélien a intégré à la Communauté d'Agglomération la Provence Verte.

Suite aux transferts de compétences des communes membres et sur la base du rapport de la CLECT, la CAPV définit par délibération les Attributions de Compensation provisoires puis définitives à reverser à chaque commune.

L'attribution de compensation définitive 2022 reste identique à 2021, soit 469 236 € et l'attribution de compensation provisoire pour 2023, à ce stade et pour le moment, ne devrait pas connaître d'évolution.

Par conséquent, le BP 2023 ne prendra que cette seule hypothèse de base, à savoir le maintien de l'attribution de compensation.

€	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
A.C.	1 136 756	876 842	469 236	469 236	469 236	469 236	469 236
évolution	- 6,56 %	- 22,86 %	- 46,49 %	0%	0%	0%	0%

1.2 – Le Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales

La commune a été bénéficiaire de ce fonds pour la première fois en 2017.
En nette diminution en 2020 le FPIC a été octroyé à la commune pour un montant de 139 833 euros.
Compte tenu des modalités de calcul de cette dotation, la Commune ne touche plus de FPIC

1.3 – La Dotation de solidarité communautaire

Aux termes du VI de l'article 1609 *nonies* C du Code général des impôts, le conseil communautaire d'une communauté d'agglomération soumise au régime de fiscalité unique peut, de manière facultative, instituer et verser une DSC à ses communes membres. Cette dotation répond à un besoin de péréquation au sein de l'intercommunalité et de solidarité entre les communes membres afin de réduire les écarts de richesse.

La Loi de Finances 2020 a modifié les règles d'application et c'est à présent l'article L5211-28-4 du CGCT qui définit les critères de répartition de la DSC. Deux critères sont obligatoires :

- Le potentiel financier ou fiscal par habitant de la commune
- L'écart de revenu moyen par habitant de la commune par rapport à l'EPCI

En 2022 la Communauté d'Agglomération La Provence Verte accordé une DSC à hauteur de 201 605 €.

1.4 – La taxe communale forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles

Par la délibération n°32 du 15 mars 2016, le conseil municipal a voté l'instauration de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus rendus constructibles du fait de leur classement par un Plan Local d'Urbanisme, dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation.

Aucune taxe n'a été perçue au titre de l'exercice 2022.

1.5 – Les recettes issues de la fiscalité indirecte

La dynamique des mutations foncières sur la commune, constatée depuis ces dernières années, se maintient.

En très forte augmentation en 2022, le produit de la taxe additionnelle aux droits de mutation s'est élevé 1 441 989,08 € (1 326 515 € en 2021 et 1 231 205,11 € en 2020).
Pour 2023, et dans un contexte qui sera peut-être moins favorable en 2023 du fait de la hausse des taux d'intérêts, nous l'inscrivons à hauteur de 1 300 000€.

La taxe sur la consommation finale d'électricité s'établit en 2022 à 534.455 € et devrait être maintenue au même niveau pour 2023.

La taxe sur les pylônes s'est élevée à 29 359 € en 2022, et ne devrait pas varier en 2023

Les droits de place pour les marchés, camions pizza, foire, fêtes foraines sont estimés à hauteur de 76 000 € pour 2023.

La taxe locale sur la publicité extérieure, est estimée à hauteur de 100 000,00 € en 2023, avec l'application des nouveaux tarifs.

L'adoption du RLPE devrait contribuer à rendre cette ressource plus dynamique, en corrélation avec la reprise économique actuelle.

2 – Les dotations et participations

2.1 – Les dotations et participations de l'État

Les dotations de l'Etat pour 2023 ne sont pas encore connues à ce jour. Dans cette attente les montants 2022 sont repris au budget 2023.

2.1.1 – La part forfaitaire de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF)

La part forfaitaire attribuée à la commune pour 2022 est de 1 436 160 € ; elle était de 1 380 153 € en 2021.

2.1.2 – Les dotations de péréquation

La dotation de solidarité urbaine (DSU) était de 272 743 € pour 2022 (elle s'élevait à 544 945 € en 2021).

La dotation nationale de péréquation (DNP) est de 547 851 € pour 2022, elle s'élevait à 517 287 € en 2021).

2.1.3 – Les autres participations de l'État

Cela concerne principalement les dotations de recensement, dotations pour titres sécurisés, participations à l'organisation des élections ; mais également les participations relatives aux prestations de service périscolaires et extrascolaires, le contrat enfance jeunesse, la participation de l'ANAH pour la partie ingénierie de l'OPAHURU, et le remboursement des dépenses du centre de vaccination ; la participation au financement du poste de manager de commerce, les remboursements des contrats aidés en forte diminution ;

et le versement depuis 2018 du FCTVA sur les dépenses d'entretien des bâtiments et de la voirie.

En 2022, la Commune a perçu 777 910,60 €.

Pour 2023, le montant prévisionnel est estimé à hauteur de 438 759 €, principalement en raison de la forte diminution des contrats aidés (406 000 € de remboursement en 2022, et 85 000€ pour 2023).

A ces recettes, s'ajoute l'acompte de 50 % versé par l'Etat fin 2022 aux communes éligibles au titre du « panier inflation » à hauteur de 191 346 €

Nous inscrirons le solde de cette aide à sa notification en 2023.

Les montants de la DGF, et des compensations fiscales sont inscrites à l'identique par rapport à 2022, dans l'attente des notifications.

	Réalisé 2017	Réalisé 2018	Réalisé 2019	Réalisé 2020	Réalisé 2021	Réalisé 2022	Prévisions 2023
DGF, dotation forfaitaire	1 297 606	1 319 964	1 360 452	1 362 605	1 380 153	1 436 160	1 436 160
DSU	518 261	526 100	532 928	539 722	544 945	272 473	272 473
DNP	534 058	550 618	572 392	561 302	517 287	547 851	547 851
Compensations fiscales	245 145	257 965	268 047	290 044	65 742	70 261	70 261
Autres participations et dotations de l'Etat	614 320	602 025	508 497	561 709	745 383	777 910	438 759
Aide panier inflation						191 346	
Total dotations et participations Etat	3 209 390	3 248 440	3 242 316	3 315 382	3 253 510	3 296 001	2 765 504

2.2 – Les dotations et participations des autres partenaires financiers

Ces participations proviennent essentiellement du Conseil Départemental du Var, du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, du FEADER, et d'autres Communes.

Il est rappelé que toutes les demandes de subventions sont faites par le Maire après décision du Maire, voire, délibération du conseil municipal.

En baisse depuis 2014, elles représentent en 2022 autour de 59 642,00 €.

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
7472 Région	5 000,00	9 934,05	14 837,45	9 781,60	0,00	0,00
7473 Département	90 977,00	94 172,87	0,00	0,00	17 500,00	30 000,00
74748 Autres Communes	27 627,65	30 733,05	39 018,45	25 420,00	17 058,85	27 492,00
744 Europe		20 826,56	20 624,06	20 503,48	0,00	0,00
7478 Autres organismes	2 935,00	5 670,00	4 890,00	2 000,75	780,00	2 150,00
7488 Autres participations	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00
Total	126 539,65	161 336,53	79 369,96	57 705,83	35 338,85	59 642,00

Ces participations faibles ont concerné en 2022 les actions ou structures suivantes :

- La Participation des communes aux frais de scolarité pour les enfants scolarisés à Saint-Maximin et résidant hors commune ou pour les classes ULIS ;
- La participation du Lycée Janetti pour l'utilisation des équipements sportifs
- La subvention du département pour la programmation culturelle au pôle culturel

Dans le contexte financier actuel, nous ajusterons les prévisions de subventions attendues en fonction des projets présentés aux différents partenaires et qui peuvent bénéficier d'une aide.

3 – Les produits des services et du domaine

En 2022, les recettes constituées par les « produits des services, du domaine et ventes diverses » représentaient 1 372 555 €, en augmentation par rapport à 2021 (1 181 125 €).

En 2021 et 2022, avec la convention de délégation Eau-Assainissement signée avec la communauté d'agglomération, la commune a supporté les dépenses de personnel des agents du service de l'Eau, et a perçu les remboursements de ces dépenses (pour 414 714 € en 2022 avec la réémission du 4^{ème} trim 2021).

En 2022, avec la sortie de la crise sanitaire, et la reprise des activités, les recettes ont pu être optimisées.

En 2023, le personnel du service de l'Eau a été transféré à la régie des eaux de Brignoles, les remboursements disparaissent donc des recettes ;

Les produits des services et du domaine sont estimés à hauteur de 1 226 234 € pour 2023.

4 – Les autres produits de gestion courante

Principalement issus du revenu des immeubles, ils s'élèvent 472 214,44 en 2022, et sont prévus pour 2023 à niveau équivalent pour cette partie.

En 2023, et conformément à la convention d'occupation, s'ajoute le premier remboursement des charges supportées pour l'école de musique par la CAPV pour 280 000 €.

Enfin, les recettes exceptionnelles (anciens compte 77 en M14 et transposés au compte 75888) sont estimées à hauteur de 61 000 € pour 2023.
Ces recettes concernent pour l'essentiel les remboursements des assurances suite à des dommages, et autres recettes exceptionnelles.

5 – Les produits spécifiques

Avec la M57, ce chapitre 77 ne comporte plus que les comptes d'annulation de dépense sur exercice antérieur, et les comptes liés aux cessions d'actif.

Elles se sont prévues à hauteur de 40 000,00 € pour 2023.

B – LES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

1 – Les charges à caractère général

Malgré le choc lié à la hausse des prix, l'équipe municipale a poursuivi son travail de réduction des dépenses sans pour autant altérer les services proposés à la population.

En 2022, les charges générales s'élèvent à 4 149 781 €, soit 26,03 % des dépenses réelles de fonctionnement, de niveau inférieur par rapport au réalisé 2021 de 4 238 472 € soit 25,59 % des dépenses réelles de fonctionnement).

Elles sont prévues à hauteur de 4 896 447,00 € au budget 2023, soit 28,41 % des dépenses réelles de fonctionnement

	Réalisé en €					
	2017	2018	2019	2020	2021	CA 2022 estimé
Charges générales	3 768 492,64	3 623 153,64	4 142 713,48	4 208 959,94	4 238 472,74	4 149 781,57
Charges générales / Dépenses réelles fonctionnement	25,43 %	24,90 %	28,08 %	28,39 %	25,59 %	26,03 %

Pour 2023, les charges générales sont estimées à hauteur de 4 896 447€.

La principale augmentation concerne les dépenses d'électricité et du gaz, carburant

Ensuite, les dépenses générales des services ont également des prévisions à la hausse en lien avec l'inflation, notamment pour :

- les contrats de maintenance
- les achats de produits d'entretien et de petit matériel
- les prestations de services

En 2023, le poste de formation augmente aussi dans une démarche de professionnalisation des agents.

2 – Les dépenses de personnel

Afin de réduire les dépenses de manière significative, le remplacement des agents quittant la collectivité n'est pas systématique, ni ne fait l'objet d'un recrutement externe. Les mouvements internes du personnel sont, dans la mesure du possible, favorisés.

Malgré tout, des facteurs externes vont impacter l'évolution de la masse salariale :

- Pour le personnel titulaire, il est prévu une augmentation de 217 945 € : avec la revalorisation indiciaire des fonctionnaires territoriaux de +3,38 %, l'inflation prime de fin d'année de +5%, le reclassement des catégories C.

Il y aura moins d'équivalent temps plein en 2023 du fait de départs à la retraite, et du transfert d'une partie des agents du service de l'eau à la Régie des Eaux de Brignoles.

- Le personnel non titulaire de droit public augmente également de 235 856€ : avec la revalorisation indiciaire des fonctionnaires territoriaux de +3,38 %, l'inflation prime de fin d'année de +5%, augmentation de l'indice plancher, le remplacement de contrats aidés non remplacés.
- Baisse pour le personnel non titulaire de droit privé de – 536 471 € avec le non renouvellement par l'Etat des contrats aidés se terminant (-34,54 agents en équivalent temps plein).

En 2023, les dépenses de personnel sont prévues à hauteur de 9 663 103 €.

2.1 – Évolution des dépenses de personnel en euro

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Prévisions 2023
Total dépenses de personnel (012) (Comptes administratifs)	8 877 294	8 680 745	8 855 220	8 663 500	9 400 081	9 768 998	9 663 103
Évolution	- 0,24 %	- 2,21 %	2,01	2,17 %	8,50%	3,92%	-1,08%

Dont	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Prévisions 2023
Titulaires	6 690 508	6 578 433	6 638 681	6 854 269	7 374 759	7 300 661	7 518 606
Contractuels	1 344 138	1 454 849	1 455 008	1 151 750	1 248 407	1 712 502	1 948 358
Emplois aidés	826 874	629 858	747 851	646 136	765 547	713 410	176 939
Intermittents	12 820	17 581	13 752	11 345	11 367	11 986	19 200

2.2 – Évolution du régime indemnitaire

Depuis 2017 le régime indemnitaire est refondu sur une seule prime : l'Indemnité Forfaitaire de Sujétion Expertise.

En €	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Prévision 2023
Régimes indemnitaires	636 429	620 782	627 044	662 576	730 249	777 855	908 262

2.3 – Détail des heures supplémentaires par année

	2017	2018	2019	2020	2021	Prévision 2022	Prévision 2023
Heures supplémentaires	207 412	175 758	205 672	178 719	217 328	220 474	232 200

(Titulaires, non titulaires, contrats aidés)

2.4 – Salaire moyen d'un fonctionnaire à Saint-Maximin

En EQTP	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Le salaire moyen brut mensuel	1 957,06	1 883,59	2 003,64	2 066,94	2 105,00	2 236,00	2 327,00

2.5 – Les avantages en nature accordés par année

Ils sont de deux types :

- Avantage nourriture : pour les agents travaillant dans les écoles et souhaitant déjeuner via la restauration scolaire, le prix du repas ne leur est pas facturé mais soumis à déclaration sur leur bulletin de salaire ;
- Logement pour nécessité absolue de service, faisant l'objet également d'une déclaration sur bulletins de salaires.

Depuis 2020, il n'y a plus d'avantage en nature concernant la nourriture, et depuis 2021, plus d'avantage en nature non plus pour le logement. En 2023, il n'y aura aucun avantage en nature accordé.

2.6 – Le temps de travail

Le conseil municipal a voté la délibération n°227 du 11 décembre 2001, suivant le décret n°2011-623 du 12 juillet 2001 relatif au temps de travail. Le temps de travail généralement applicable dans la collectivité est de 35 heures/semaine.

Certains agents sont autorisés à effectuer 37 heures par semaine avec récupération des heures faites au-delà de 35 heures dans le courant de l'année (RTT).

Certains services ont un temps de travail annualisé en fonction des besoins :

- le temps de travail est décompté annuellement à partir de 1607 heures (Animateurs...)
- 36 semaines avec un temps de travail hebdomadaire supérieur à 35 heures pendant la période scolaire (Agents affectés aux écoles) avec récupération du temps excédentaire pendant les vacances scolaires.

2.7 – Le coût de la masse salariale par habitant

Ce coût s'élève à 548 € en 2021 (510 € en 2020, 512,24 € par habitant en 2019 et 515,11 € par habitant en 2018-

<https://www.impots.gouv.fr/cll/zf1/communcgfp/flux.ex?flowExecutionKey=e1s5&eventId=ficheDetaillee>). La moyenne des communes de même strate en 2021 est de 672 € par habitant.

2.8 – Évolution des effectifs en « Équivalents Temps Plein »

En ETP	Janv. 17	Janv. 18	Janv. 19	Janv. 20	Janv. 21	Janv. 22	Janv. 23
Total effectifs	273,71	269,77	262,61	258,07	258,94	275,32	243,58
Titulaires	187,75	192,35	183,65	185,75	197,65	190,25	182,85
A	7	8	6	6	7	7	7,8
B	12	13	14	13	14	13,7	13
C	168,75	171,35	163,65	166,75	177,65	169,55	162,05
Contrats de droit public	36,39	43,51	43,38	42,86	30,40	42,45	52,67
A	1	1	1	1	0	0	1
B	2	2	2	1	1	2	2,6
C	33,39	40,51	40,38	40,86	29,40	40,45	49,07
Contrats de droit privé	49,57	33,91	35,58	29,46	30,89	42,62	8,06
Apprentis en nombre	0	0	0	0	0	0	0

2.9 – Prévision des départs à la retraite

Agents atteignant l'âge de départ à la retraite 62 ans, mais pouvant poursuivre leur activité jusqu'à 67 ans :

	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Nombre de départs possibles	9	11	5	8	20	9	8
Catégorie A	0	1	0	0	1	1	0
Catégorie B	0	2	1	1	2	1	0
Catégorie C	9	8	4	7	17	7	8

3 – Les autres charges de gestion courante**3.1 – Les contingents et dépenses obligatoires**

Les éléments connus à ce jour sont les suivants.

La gestion des missions liées à l'éclairage public a été transférée en 2014 au Symielec Var.

Les charges en 2023 sont de 45 658 €, détaillées comme suit :

- Participation aux travaux (échéances étalées) : 42 858 €
 - Participation APS non soldés : 0 €
 - Cotisation de fonctionnement 2023 : 2000 €
 - Coût de gestion du réseau par borne électrique (parking stade) : 800 €
- (Rappel 2022 : 60 157 €)

Autres participations à des organismes de regroupement :

- SIVAAD : 18 156 € (part fixe 8 532 €, part variable 9 624€ (montants 2022))
- SICTIAM : 8 742 € (montant 2022)
- ID 83 : 6 000 € (montant 2022)
- SMPNR Sainte-Baume : 8 000 € (montant 2022)

Autres dépenses obligatoires : contribution volontaire obligatoire et contribution à l'hectare sur la forêt communale, analyses sanitaires obligatoires, etc.

3.2 – Les autres charges

- Charges diverses des services : par exemple, l'achat de chèques cadeaux, les remboursements de cantines, de spectacles, la participation aux transports scolaires...
- Est prévu également le solde des versements des rôles de l'eau 2020, au fur et à mesure de leur recouvrement (530 365 € eau potable et assainissement collectif).
- Le solde de l'excédent de fonctionnement 2019 du budget de L'eau, après délibérations concordantes de la commune et de la CAPV
- Enfin, avec le passage à la M57, les dépenses exceptionnelles du chapitre 67 ont été transférées aux comptes 65888, et sont prévues pour un montant de 61 000 €.

4 – Les subventions**4.1 – Les subventions aux organismes publics**

- Compte tenu des difficultés pour le CCAS à équilibrer le budget 2023, en raison de la hausse des prix, et de la hausse des dépenses de personnel, la subvention de fonctionnement accordée par la commune, soit 242 000 sera abondée de 90 000 € supplémentaires.
- Pour des raisons de cohérence, et comme l'année passée il a été décidé de rattacher au CCAS les subventions accordées aux associations œuvrant dans le champ social.

Aussi, la subvention sera majorée de 158 500 €, global inscrit sur le budget de la Commune.

- ASA de la Plaine : 10 000 €

4.2 – Les subventions aux associations

Le montant des subventions accordées aux associations s'élevait à 361 923 € en 2022, et est prévue à hauteur de 379 678 € en 2023, plus une enveloppe de 4 000 € pour les athlètes de haut niveau.

5 – Les intérêts de la dette

En 2023, ils seront d'environ 212 843 € pour la dette communale (contre 218 698 € en 2022, 243 867 € en 2021, et 272 376 € en 2020).

S'ajoutent les intérêts pour la ligne de trésorerie, et les intérêts de la dette remboursée au Symielec.

6 – Les charges spécifiques

Avec la M57, il s'agit des dépenses d'annulation de titres sur exercice antérieur.

En 2022 elles se sont élevées à 570 084 €, notamment suite aux écritures d'annulations et dégrèvements sur les rôles de l'Eau 2020 pour un total de 435 065 €.

Le montant budgété pour 2023 est de 40 000,00 €.

7 – Provision pour risque

Le retard de paiement fait porter un risque sur le recouvrement de la créance.

Il se traduit comptablement par la constatation d'une provision pour dépréciation des comptes de tiers. Le montant de la dépréciation s'appuie sur les pièces présentes sur l'état des restes depuis plus de 2 ans (au 31/12 de l'exercice) transmis par le comptable public, et s'évalue à 15% du montant de ces créances. Le montant de la provision à prévoir au budget est de 24 000 €.

8 – Évolution de l'épargne nette

	2018	2019	2020	2021	2022
Recettes réelles de fonctionnement	15 991 752	15 828 127	15 973 797	16 958 418	17 883 052
Dépenses réelles de fonctionnement hors intérêt de la dette (et atténuation de charges déduites)	14 275 993	14 461 292	14 560 333	16 324 310	16 047 088
Épargne de gestion	1 715 759	1 366 835	1 413 464	634 108	1 835 964
Intérêts de la dette existante	276 892	291 364	268 543	237 459	231 338
Épargne brute	1 438 867	1 075 471	1 144 921	396 649	1 604 626
Remboursement en capital de la dette propre et autres dettes	655 918	754 532	828 132	764 999	762 533
Épargne nette	782 949	320 939	316 789	-368 350	842 093

L'épargne nette reflète les capacités de la collectivité à investir sans recourir à l'emprunt.

8 – Capacité de désendettement

Couverture de l'encours de la dette par l'épargne brute :

	2018	2019	2020	2021	2022
Stock de dette au 31/12/N	8 799 009	10 073 758	9 269 062	8 504 260	11 819 765
Épargne brute	1 438 867	1 075 471	1 144 921	396 649	1 604 626
Capacité de désendettement (en nombre d'années)	6,12	9,37	8,10	21,44	7,37

La capacité de désendettement de la commune est estimée à 7,37 ans pour 2022.

2 – BUDGET PRINCIPAL : SECTION D'INVESTISSEMENT

Les opérations de fin d'exercice permettront de déterminer le montant des restes à réaliser de l'exercice 2022 en dépenses et en recettes.

Ces restes concerneront notamment :

En dépense :

- Un remboursement d'un acompte sur une subvention de l'Agence de l'Eau
- Les avances sur marchés restant à rembourser pour le complexe sportif
- La mission de maîtrise d'œuvre et les travaux pour la construction du complexe sportif Clos de Roques
- Le PLU
- Des études pour la création d'équipements sportifs quartier Bonneval
- Des acquisitions foncières
- Etudes pour l'Îlot Bidouré
- Etudes pour l'université du temps libre
- L'acquisition de licences, mobilier, matériel de voirie, d'incendie et informatique, les travaux d'éclairage public,
- La mission de maîtrise d'œuvre et les deux premières phases de travaux pour la restauration du chœur de la basilique
- Des travaux dans les écoles
- Les opérations de voirie en cours
- La mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de l'Îlot Gambetta
- La mission de maîtrise d'œuvre et les travaux pour la construction d'un espace sportif et citoyen pour le club de Rugby
- Les aides à la rénovation du programme OPAHRU
- Des subventions pour la rénovation de façades
- Une opération sous mandat pour la participation de la Région à l'opération OPAH RU
- Une opération pour compte de tiers 14 rue Colbert

En recettes :

- Deux cessions de terrains chemin des Fontaines et chemin de Tourves
- Les subventions sur travaux de l'Etat, du département, de la région, de la DRAC, de l'ANAH ;
- Les fonds de concours de la Communauté d'Agglomération Provence Verte ;
- Les remboursements des avances sur travaux
- Une opération sous mandat pour la participation de la Région à l'opération OPAH RU
- Les opérations sous mandat pour les travaux d'eau pluviale

- Une opération pour compte de tiers 14 rue Colbert
- Le solde de 2 000 000 € du prêt de la Banque des territoires pour le financement du complexe sportif

A – LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

1 – Le Remboursement en capital de la dette

En 2023, le remboursement en capital de la dette sera de l'ordre de 700 000 € contre 684 495 € en 2022 pour le budget principal de la commune.

Se rajoute le remboursement en capital de la dette souscrite par le Symielec.

1.1– Détails sur la structure et l'extinction de la dette à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (budget principal)

Au premier janvier 2023, l'encours de la dette est de 13 819 570 € (au BP 2022 : 8 504 259 €)

Le prêt de la banque des territoires de 6 000 000 € a été mobilisé à hauteur de 4 000 000 € en 2022 et sera entièrement versé en 2023.

Les intérêts de la phase de mobilisation seront recapitalisés à l'issue de cette dernière, avec un début d'amortissement en 2024.

L'encours de la dette 2023 pour le budget principal se répartit sur 19 emprunts (18 emprunts en 2022).

La durée résiduelle moyenne pour rembourser l'intégralité de la dette est de 24 ans et 9 mois, et la durée de vie moyenne est de 13 ans et 5 mois.

Le taux moyen annuel 2022 est de 2,08 %.

La structure de la dette est constituée de 14 contrats à taux fixe, et 5 contrats à taux variable (un contrat sur de l'Euribor 3 mois, un contrat indexé sur l'inflation Insee hors tabac, et trois contrats indexés sur le livret A).

96,74 % de l'encours est classé selon la charte de bonne conduite en A1 (sans risque) et 3,26 % en A2 (peu de risque).

1.1.1 – Dette par année

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Capital payé sur la période	614 192 €	617 511 €	725 251 €	804 696 €	764 999 €	684 306 €	699 985 €
Intérêts payés sur la période	275 055 €	268 279 €	278 428 €	272 376 €	243 932 €	218 698 €	212 843 €
Taux moyen sur la période	3,76 %	3,22 %	3,07 %	2,71 %	2,66 %	2,27 %	2,08 %

Etat dette au 01/01/2023)

1.1.2 – Dette par prêteur pour 2023

AR Prefecture		
083-218301166-20230228-DEL1060223-DE		
Reçu le 28/02/2023		
Prêteur	CRD	% du CRD
CREDIT AGRICOLE	3 143 769 €	22,75 %
SFIL CAFFIL (racheté prêts Banque postale)	3 873 219 €	28,03 %
CAISSE D'EPARGNE	627 553 €	4,54 %
CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	6 175 029 €	44,68 %
Ensemble des prêteurs	13 819 569 €	100,00 %

(Etat dette au 01/01/2023)

L'endettement à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume reste inférieur à la moyenne des communes de même strate. Au 1^{er} janvier 2023, il est de 772,35 € par habitant contre 816 € par habitant pour la moyenne des communes de la strate (Source : DGCL 2021).

Tableau du profil d'extinction par exercice annuel du 01/01/N au 31/12/N

	CRD début d'exercice	Capital amorti	Intérêts	Flux total	CRD fin d'exercice
2023	13 819 569,38 €	699 985,31 €	212 902,80 €	912 888,11 €	13 119 584,07 €
2024	13 119 584,07 €	808 196,73 €	357 493,86 €	1 165 690,59 €	12 461 047,45 €
2025	12 461 047,45 €	775 520,61 €	401 269,30 €	1 176 789,91 €	11 685 526,84 €
2026	11 685 526,84 €	770 551,55 €	353 136,86 €	1 123 688,41 €	10 914 975,29 €
2027	10 914 975,29 €	746 114,62 €	327 047,51 €	1 073 162,13 €	10 168 860,67 €
2028	10 168 860,67 €	762 245,20 €	306 480,35 €	1 068 725,55 €	9 406 615,47 €
2029	9 406 615,47 €	779 087,15 €	284 794,33 €	1 063 881,48 €	8 627 528,32 €
2030	8 627 528,32 €	712 047,05 €	262 099,92 €	974 146,97 €	7 915 481,27 €
2031	7 915 481,27 €	676 110,94 €	247 631,20 €	923 742,14 €	7 239 370,33 €
2032	7 239 370,33 €	690 712,25 €	228 308,79 €	919 021,04 €	6 548 658,08 €
2033	6 548 658,08 €	577 718,57 €	213 738,06 €	791 456,63 €	5 970 939,51 €
2034	5 970 939,51 €	452 513,14 €	198 557,90 €	651 071,04 €	5 518 426,37 €
2035	5 518 426,37 €	330 538,41 €	185 735,58 €	516 273,99 €	5 187 887,96 €
2036	5 187 887,96 €	337 998,05 €	173 602,68 €	511 600,73 €	4 849 889,91 €
2037	4 849 889,91 €	332 420,90 €	161 168,13 €	493 589,03 €	4 517 469,01 €
2038	4 517 469,01 €	228 033,43 €	149 921,37 €	377 954,80 €	4 289 435,58 €
2039	4 289 435,58 €	149 736,55 €	139 619,69 €	289 356,24 €	4 139 699,03 €

AR Prefecture

083-218301166-20230228-DEL1060223-DE
Reçu le 28/02/2023

2040	4 139 699,03 €	151 345,98 €	132 594,14 €	285 940,12 €	3 988 353,05 €
2041	3 988 353,05 €	152 995,58 €	125 635,58 €	278 631,16 €	3 835 357,47 €
2042	3 835 357,47 €	154 672,61 €	120 732,80 €	275 405,41 €	3 680 684,86 €
2043	3 680 684,86 €	156 368,15 €	115 776,16 €	272 144,31 €	3 524 316,71 €
2044	3 524 316,71 €	158 082,35 €	107 374,25 €	265 456,60 €	3 366 234,36 €
2045	3 366 234,36 €	159 815,47 €	99 153,34 €	258 968,81 €	3 206 418,89 €
2046	3 206 418,89 €	161 567,66 €	94 281,38 €	255 849,04 €	3 044 851,23 €
2047	3 044 851,23 €	163 339,20 €	87 985,00 €	251 324,20 €	2 881 512,03 €
2048	2 881 512,03 €	165 130,23 €	81 699,17 €	246 829,40 €	2 716 381,80 €
2049	2 716 381,80 €	166 941,02 €	76 904,14 €	243 845,16 €	2 549 440,78 €
2050	2 549 440,78 €	168 771,77 €	72 056,43 €	240 828,20 €	2 380 669,01 €
2051	2 380 669,01 €	170 622,70 €	67 155,46 €	237 778,16 €	2 210 046,31 €
2052	2 210 046,31 €	172 494,04 €	62 200,64 €	234 694,68 €	2 037 552,27 €
2053	2 037 552,27 €	174 386,01 €	57 191,35 €	231 577,36 €	1 863 166,26 €
2054	1 863 166,26 €	176 298,83 €	52 127,02 €	228 425,85 €	1 686 867,43 €
2055	1 686 867,43 €	178 232,73 €	47 007,05 €	225 239,78 €	1 508 634,70 €
2056	1 508 634,70 €	180 187,96 €	41 830,81 €	222 018,77 €	1 328 446,74 €
2057	1 328 446,74 €	182 164,55 €	36 597,66 €	218 762,21 €	1 146 282,19 €
2058	1 146 282,19 €	178 355,86 €	31 307,01 €	209 662,87 €	967 926,33 €
2059	967 926,33 €	180 325,89 €	26 113,31 €	206 439,20 €	787 600,44 €
2060	787 600,44 €	182 317,67 €	20 862,24 €	203 179,91 €	605 282,77 €
2061	605 282,77 €	184 331,45 €	15 553,18 €	199 884,63 €	420 951,32 €
2062	420 951,32 €	186 367,48 €	10 185,49 €	196 552,97 €	234 583,84 €
2063	234 583,84 €	188 425,99 €	4 758,48 €	193 184,47 €	46 157,85 €
2064	46 157,85 €	46 157,85 €	334,64 €	46 492,49 €	0,00 €

2 - Les Dépenses d'équipement

Les dépenses d'équipement seront d'environ 8 millions d'euros fin 2022 (après 2,5 € en 2021).

Le programme d'équipement sera doté pour l'année 2023 d'une enveloppe d'environ 6 millions d'euros hors restes à réaliser.

Ce programme comprend :

- Les travaux pour la réalisation du complexe sportif quartier Clos de Roques
- Les travaux pour un poste de relevage d'assainissement à Clos de Roques
- Les travaux de restauration du chœur de la basilique phase 3
- Les travaux de voirie communale
- La réhabilitation du centre-ville :
 - o L'opération OPAH-RU qui fait l'objet d'une convention sur 5 ans avec le Conseil Régional pour financer des travaux d'amélioration et de création de logements conventionnés sociaux et de lutter contre la vacance et les logements indignes dans le centre ancien.
 - o Participations aux travaux de façades
- L'aménagement de l'aire de loisirs Clos de Roques : terrains de basket 3*3, clôtures, plantation d'arbres, tables de pique-nique et bancs
- Des études pour l'Ilot Bidouré, l'Ilot Gambetta, et l'Ilot Kleber-Barbès
- Etudes et acquisitions foncières quartier Bonneval
- Les investissements récurrents permettant de maintenir les bâtiments, infrastructures, éclairage public, bornes incendie, et les équipements nécessaires aux services et aux écoles : acquisitions de mobiliers, véhicules, matériels, licences et logiciels informatiques...
- Les modifications du P.L.U.

B – LES RECETTES D'INVESTISSEMENT

L'objectif prioritaire est évidemment de maintenir l'équilibre réel du budget. Il s'agit, en section d'investissement, de couvrir le montant du remboursement en capital de la dette par des ressources propres communales :

- Le FCTVA prévisionnel pour 2023 est de 207 000 € ;
- La taxe d'aménagement perçue en 2022 s'est élevée à 368 709 € (En 2021, 330 066 €). Pour 2023, elle est inscrite à hauteur de 360 000 €.
- Les dotations aux amortissements sont estimées pour 2023 à 707 000 € ; et devront être ajustées par décision modificative en fin d'année en fonction des amortissements au prorata temporis prévus par la nomenclature comptable M57 pour les immobilisations mises en service en 2023.
- Le virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement est prévu à hauteur de 800 000 €, et prend en compte tous les impératifs réglementaires et de bonne gestion qui s'imposent à la commune.
- Les amendes de police : 150 000 €

Outre les ressources propres de la commune, le financement des dépenses d'investissement en 2023 sera également assuré grâce aux subventions de nos partenaires.

Les subventions notifiées et inscrites au budget 2023 sont :

- Le solde du CRET 2019 pour le complexe sportif
- La DRAC et la Région pour les travaux du chœur de la Basilique phase 3
- L'agence nationale du sport pour le terrain de basket 3*3
- L'état pour le nouveau logiciel de vidéo protection

Des demandes de subventions sont également adressées :

- l'État avec la DSIL/ DETR 2022, la maison des services
- Le FEADER pour l'université du temps libre
- Le Conseil Régional Provence-Alpes-Côte-d'Azur avec le CRET et le FRAT notamment pour la maîtrise d'œuvre et études pour la maison des services et l'Université du temps libre
- le Conseil Départemental du Var, pour les travaux de voirie
- la Communauté d'Agglomération Provence Verte à travers les fonds de concours : poste de relevage d'assainissement Clos de Roques
- L'agence nationale du sport pour un terrain de beach volley et hand

Des cessions foncières sont également à l'étude.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME**

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal

Séance du 27 février 2023

Date de la convocation : 21 février 2023

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	19	13	1
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
32	26	6	0

L'an deux-mille-vingt-trois

Et le vingt-sept février à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie principale, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Présents : Alain DECANIS, Blandine GOMART-JACQUET, Pascal SIMONETTI, Claude BETRANCOURT, Cédric OLIVIER, Nicole DAVICO-MELEK, Gabriel PICH, Michèle VENET-LELOUP, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Nicolas SAETTLER, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Carine DUBOIS, Mireille BŒUF, Olivier BARRAU, Christian LOMBARD, Vesselina GARELLO, Alain ROGER

Pouvoirs :

Nathalie CANO-MAIREVILLE	donne pouvoir à	Luc FERRY
Sophie LE METER	donne pouvoir à	Cédric OLIVIER
Charline HATOT-MEDARIAN	donne pouvoir à	Claude BETRANCOURT
Charles DE LAURENS DE LACENNE	donne pouvoir à	Blandine GOMART-JACQUET
Malaury TORRES	donne pouvoir à	Hélène NICOLAS
Nicolas LIGIER	donne pouvoir à	Alain DECANIS
Véronique JIMENEZ	donne pouvoir à	Christophe AUBERT
Renaud PIOLINE	donne pouvoir à	Pascal SIMONETTI
Nathalie FRAZAO	donne pouvoir à	Mireille MARIANELLI-SCHAERS
Sébastien LACOFFE	donne pouvoir à	Nicole DAVICO-MELEK
Christine LANFRANCHI	donne pouvoir à	Olivier BARRAU
Jacques FREYNET	donne pouvoir à	Christian LOMBARD
Hélène HENRI	donne pouvoir à	Mireille BŒUF

Absent :

Paul KHADIR

M. Christophe AUBERT est désigné secrétaire de séance.

**107 - AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION REGISSANT LE
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION ANNUELLE COMPLEMENTAIRE AU
COMITE D'ACTIONS SOCIALES (C.A.S.) DE LA MAIRIE DE SAINT-MAXIMIN-LA-
SAINTE-BAUME**

Monsieur le Maire explique que suite à la résiliation du contrat avec le Comité d'Œuvres Sociales (C.O.S.) Méditerranée au 1^{er} janvier 2022, il était convenu, qu'en complément des chèques cadeaux distribués deux fois par an au personnel, de reverser certaines prestations liées aux événements de la vie et de la carrière des agents (médailles du travail, mariage et naissance).

Le Comité d'Action Sociale (C.A.S.) de la collectivité a été sollicité pour proposer un projet de versement de ces participations par leur intermédiaire.

C'est la raison pour laquelle il a été décidé que la collectivité verse une subvention complémentaire annuelle à cette association, en sorte qu'elle puisse financer ces participations financières aux agents.

Le projet du C.A.S. a été présenté aux représentants du personnel le 6 décembre 2022, qui ont rendu un avis favorable.

La signature d'une convention entre la collectivité et le C.A.S. permet d'acter les modalités financières et techniques de réalisation.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe entre le C.A.S. et la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.
- D'inscrire au budget les crédits nécessaires.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à la majorité des membres présents

Pour : 26

Contre : 6 (Christine LANFRANCHI, Jacques FREYNET, Mireille BŒUF, Olivier BARRAU, Hélène HENRI, Christian LOMBARD)

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe entre le C.A.S. et la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.
- INSCRIT au budget les crédits nécessaires

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,
Christophe AUBERT



Le 28 février 2023,
Pour extrait conforme

Le Maire,
Alain DECANIS



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME**

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal

Séance du 27 février 2023

Date de la convocation : 21 février 2023

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	18	13	2
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
31	31	0	0

L'an deux-mille-vingt-trois

Et le vingt-sept février à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie principale, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Présents : Alain DECANIS, Blandine GOMART-JACQUET, Pascal SIMONETTI, Claude BETRANCOURT, Cédric OLIVIER, Nicole DAVICO-MELEK, Gabriel PICH, Michèle VENET-LELOUP, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Nicolas SAETTLER, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Carine DUBOIS, Mireille BŒUF, Olivier BARRAU, Vesselina GARELLO, Alain ROGER

Pouvoirs :

Nathalie CANO-MAIREVILLE	donne pouvoir à	Luc FERRY
Sophie LE METER	donne pouvoir à	Cédric OLIVIER
Charline HATOT-MEDARIAN	donne pouvoir à	Claude BETRANCOURT
Charles DE LAURENS DE LACENNE	donne pouvoir à	Blandine GOMART-JACQUET
Malaury TORRES	donne pouvoir à	Hélène NICOLAS
Nicolas LIGIER	donne pouvoir à	Alain DECANIS
Véronique JIMENEZ	donne pouvoir à	Christophe AUBERT
Renaud PIOLINE	donne pouvoir à	Pascal SIMONETTI
Nathalie FRAZAO	donne pouvoir à	Mireille MARIANELLI-SCHAERS
Sébastien LACOFFE	donne pouvoir à	Nicole DAVICO-MELEK
Christine LANFRANCHI	donne pouvoir à	Olivier BARRAU
Jacques FREYNET	donne pouvoir à	Christian LOMBARD
Hélène HENRI	donne pouvoir à	Mireille BŒUF

Absent :

Paul KHADIR
Christian LOMBARD

M. Christophe AUBERT est désigné secrétaire de séance.

108 - COMMUNICATION DU RAPPORT DÉFINITIF DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR SUR LE CONTRÔLE DES COMPTES ET DE GESTION DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA PROVENCE VERTE À COMPTER DE L'EXERCICE 2017 ET SUIVANTS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des juridictions financières et notamment les articles L.211-3, L.211-4, L. 243-6, L. 243-8, L. 243-9 et R.243-1 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var en date du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU l'arrêté n°415/2021-BCLI de Monsieur le Préfet du Var en date du 20 octobre 2021, portant approbation des statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU le rapport d'observations définitives, délibéré le 07 juillet 2022, par la Chambre Régionale des Comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur sur la gestion de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte au cours des exercices 2017 et suivants, reçu le 16 novembre 2022 ;

CONSIDERANT que le contrôle des comptes et de gestion de la Communauté d'Agglomération à compter de l'exercice 2017 jusqu'à la période la plus récente a été engagé par lettre en date du 08 février 2021 ;

CONSIDERANT que les investigations ont porté plus particulièrement sur les points suivants :

- Le périmètre intercommunal
- La gouvernance
- L'exercice des compétences
- L'information budgétaire et la fiabilité des comptes
- La situation financière
- Les ressources humaines

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.243-6 du Code des juridictions financières ce rapport d'observations définitives doit être communiqué à l'assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion, et donner lieu à un débat ;

CONSIDERANT que, dans le délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, Monsieur le Président de la CAPV présentera, à cette même assemblée, les actions entreprises à la suite des observations de la Chambre régionale des comptes PACA ;

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions de l'art. L. 243-9 du Code des juridictions financières, le rapport d'observations définitives est également transmis par la Chambre régionale des comptes aux maires des communes-membres de l'EPCI, immédiatement après la présentation faite au Conseil communautaire ;

CONSIDERANT que ce rapport devra être présenté par les maires de chaque commune-membre au plus proche conseil municipal et donné lieu à un débat ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire réuni le 18 novembre 2022 ;

Il est demandé au Conseil Municipal :

- **D'acter** la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur sur l'examen des comptes et de gestion de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte au cours des exercices 2017 et suivants et des débats qui s'y sont tenus.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité des membres présents

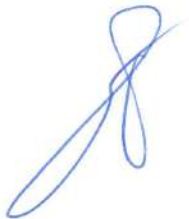
- ACTE la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur sur l'examen des comptes et de gestion de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte au cours des exercices 2017 et suivants et des débats qui s'y sont tenus.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le 28 février 2023,
Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,

Christophe AUBERT



Le Maire,

Alain DECANIS



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME**

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal

Séance du 27 février 2023

Date de la convocation : 21 février 2023

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	19	13	1
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
32	32	0	0

L'an deux-mille-vingt-trois

Et le vingt-sept février à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie principale, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Présents : Alain DECANIS, Blandine GOMART-JACQUET, Pascal SIMONETTI, Claude BETRANCOURT, Cédric OLIVIER, Nicole DAVICO-MELEK, Gabriel PICH, Michèle VENET-LELOUP, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Nicolas SAETTLER, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Carine DUBOIS, Mireille BŒUF, Olivier BARRAU, Christian LOMBARD, Vesselina GARELLO, Alain ROGER

Pouvoirs :

Nathalie CANO-MAIREVILLE	donne pouvoir à	Luc FERRY
Sophie LE METER	donne pouvoir à	Cédric OLIVIER
Charline HATOT-MEDARIAN	donne pouvoir à	Claude BETRANCOURT
Charles DE LAURENS DE LACENNE	donne pouvoir à	Blandine GOMART-JACQUET
Malaury TORRES	donne pouvoir à	Hélène NICOLAS
Nicolas LIGIER	donne pouvoir à	Alain DECANIS
Véronique JIMENEZ	donne pouvoir à	Christophe AUBERT
Renaud PIOLINE	donne pouvoir à	Pascal SIMONETTI
Nathalie FRAZAO	donne pouvoir à	Mireille MARIANELLI-SCHAERS
Sébastien LACOFFE	donne pouvoir à	Nicole DAVICO-MELEK
Christine LANFRANCHI	donne pouvoir à	Olivier BARRAU
Jacques FREYNET	donne pouvoir à	Christian LOMBARD
Hélène HENRI	donne pouvoir à	Mireille BŒUF

Absent :

Paul KHADIR

M. Christophe AUBERT est désigné secrétaire de séance.

**109 – PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LA SOGEV- TRAVAUX DE
REAMENAGEMENT DE LA PLACE MALHERBE**

Par acte d'engagement du 18 juillet 2017, la société SOGEV s'est vue confier les travaux de réaménagement de la place Malherbe pour un montant de 1.696.827 € HT.

Ce marché a fait l'objet de la passation de deux avenants, le 17 avril 2018 puis le 27 juin 2018, portant le montant total du marché à 1.754.571,10 € HT.

Le 12 novembre 2020, la société SOGEV a présenté un projet de décompte final, faisant notamment apparaître l'incidence de la révision des prix pour un montant de 67.783,23 €.

La Commune a contesté la matérialité de cette révision des prix, dans la mesure où le Dossier de Consultation, et plus particulièrement le CCAP, n'avait prévu aucun mécanisme de calcul relativement à la révision des prix. Pour mémoire, lorsque la formule de variation des prix est absente ou inadaptée, aucun avenant ne peut intervenir pour venir régulariser la situation (Rép. min. n° 49419 : JOAN 1er avr. 2014, p. 3034). Cela implique que la clause doit être appliquée telle que prévue dans les documents de la consultation, c'est-à-dire, et en l'espèce, y compris lorsqu'aucun mécanisme n'a été mentionné dans les pièces du DCE.

Le CCAG Travaux prévoit certes l'application par défaut d'index BT01 ou TP01 mais pour l'actualisation des prix, et non leur révision. La révision de prix ne peut s'appliquer que si les pièces particulières du marché contiennent les éléments nécessaires à cette révision. Or, tel n'était pas le cas dans le marché passé.

Après un recours gracieux, auquel la Commune a opposé une fin de non- recevoir, la société SOGEV a alors saisi le Comité Consultatif de Règlement Amiable du litige l'opposant à la collectivité.

Ce dernier a rendu son avis le 17 novembre 2022, et indiqué notamment considérer la Commune comme ayant commis une négligence fautive en omettant de préciser l'indice de révision dans son cahier des charges.

Le Comité a néanmoins également relevé que la société SOGEV, de son côté, aurait dû exercer une plus grande vigilance, ce qui lui aurait permise *« de relever l'absence de référence à l'indice de la part de la commune »*.

A ce stade, la poursuite d'une procédure contentieuse avec une issue forcément incertaine, il a été proposé de transiger à l'amiable sur le litige ouvert.

Sachant que le montant réclamé par la SOGEV (67.783, 23 €) comprend en réalité le montant des sous- traitants (16 965,72 pour Urba TP Carrière et 10 555, 72 pour URBA TP). Or conformément aux dispositions des DC 4, le prix des sous- traitants étaient fermes, il convient par conséquent de ramener la réclamation de la société à 40.261,79 €.

Par conséquent, il a été proposé à la société SOGEV de transiger sur un montant de 32.209,43 €, soit 80% du montant pouvant être réclamé au titre de la révision des prix. Après échanges entre les avocats de chacune des parties, un accord de principe a pu être dégagé, accord qui nécessite aujourd'hui l'aval du Conseil Municipal.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- approuver le principe de ce protocole transactionnel,

- autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité des membres présents

- APPROUVE le principe de ce protocole transactionnel,
- AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le 28 février 2023,
Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,

Christophe AUBERT

Le Maire,

Alain DECANIS



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME**

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal

Séance du 27 février 2023

Date de la convocation : 21 février 2023

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	19	13	1
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
32	32	0	0

L'an deux-mille-vingt-trois

Et le vingt-sept février à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie principale, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Présents : Alain DECANIS, Blandine GOMART-JACQUET, Pascal SIMONETTI, Claude BETRANCOURT, Cédric OLIVIER, Nicole DAVICO-MELEK, Gabriel PICH, Michèle VENET-LELOUP, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Nicolas SAETTLER, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Carine DUBOIS, Mireille BŒUF, Olivier BARRAU, Christian LOMBARD, Vesselina GARELLO, Alain ROGER

Pouvoirs :

Nathalie CANO-MAIREVILLE
Sophie LE METER
Charline HATOT-MEDARIAN
Charles DE LAURENS DE LACENNE
Malaury TORRES
Nicolas LIGIER
Véronique JIMENEZ
Renaud PIOLINE
Nathalie FRAZAO
Sébastien LACOFFE
Christine LANFRANCHI
Jacques FREYNET
Hélène HENRI

donne pouvoir à
donne pouvoir à
donne pouvoir à
donne pouvoir à
donne pouvoir à
donne pouvoir à
donne pouvoir à
donne pouvoir à
donne pouvoir à
donne pouvoir à
donne pouvoir à
donne pouvoir à
donne pouvoir à

Luc FERRY
Cédric OLIVIER
Claude BETRANCOURT
Blandine GOMART-JACQUET
Hélène NICOLAS
Alain DECANIS
Christophe AUBERT
Pascal SIMONETTI
Mireille MARIANELLI-SCHAERS
Nicole DAVICO-MELEK
Olivier BARRAU
Christian LOMBARD
Mireille BŒUF

Absent :

Paul KHADIR

M. Christophe AUBERT est désigné secrétaire de séance.

110 - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

VU l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur ;

VU la délibération n°118 du 8 décembre 2021 modifiant la délibération n°75 du 23 septembre 2020 adoptant le règlement intérieur ;

VU la délibération n°91 du 30 septembre 2021 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2022 ;

CONSIDERANT que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

CONSIDERANT que le règlement intérieur constitue une véritable législation interne du conseil municipal ;

Soucieux de se mettre en parfaite conformité avec la réglementation en vigueur, Monsieur le Maire demande au conseil municipal de modifier un article de son règlement intérieur qui a été adopté par délibération n°118 du 8 décembre 2021.

L'article 3.6 comporte :

ARTICLE 3.6 : AMENDEMENTS

A l'occasion des décisions budgétaires, les amendements doivent respecter les grands principes budgétaires et la nomenclature M14 pour le budget principal et M49 pour les budgets annexes, et notamment celui du vote à l'équilibre entre dépenses et recettes par section. A défaut, le Maire peut les déclarer irrecevables.

Dès lors, l'article 3.6 est modifié comme suit :

ARTICLE 3.6 : AMENDEMENTS

A l'occasion des décisions budgétaires, les amendements doivent respecter les grands principes budgétaires et la nomenclature M57 pour le budget principal et M49 pour les budgets annexes, et notamment celui du vote à l'équilibre entre dépenses et recettes par section. A défaut, le Maire peut les déclarer irrecevables.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver la présente modification du règlement intérieur du conseil municipal
- Adopter le règlement intérieur du conseil municipal annexé à la présente délibération

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité des membres présents

- APPROUVE la présente modification du règlement intérieur du conseil municipal
- ADOPTE le règlement intérieur du conseil municipal annexé à la présente délibération

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le 28 février 2023,
Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,

Christophe AUBERT

Le Maire,

Alain DECANIS



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME**

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal

Séance du 27 février 2023

Date de la convocation : 21 février 2023

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
En exercice	Présents	Représentés	Absents
33	19	13	1
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
19	18	0	1

L'an deux-mille-vingt-trois

Et le vingt-sept février à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie principale, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Présents : Alain DECANIS, Blandine GOMART-JACQUET, Pascal SIMONETTI, Claude BETRANCOURT, Cédric OLIVIER, Nicole DAVICO-MELEK, Gabriel PICH, Michèle VENET-LELOUP, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Nicolas SAETTLER, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Carine DUBOIS, Mireille BŒUF, Olivier BARRAU, Christian LOMBARD, Vesselina GARELLO, Alain ROGER

Pouvoirs :

Nathalie CANO-MAIREVILLE	donne pouvoir à	Luc FERRY
Sophie LE METER	donne pouvoir à	Cédric OLIVIER
Charline HATOT-MEDARIAN	donne pouvoir à	Claude BETRANCOURT
Charles DE LAURENS DE LACENNE	donne pouvoir à	Blandine GOMART-JACQUET
Malaury TORRES	donne pouvoir à	Hélène NICOLAS
Nicolas LIGIER	donne pouvoir à	Alain DECANIS
Véronique JIMENEZ	donne pouvoir à	Christophe AUBERT
Renaud PIOLINE	donne pouvoir à	Pascal SIMONETTI
Nathalie FRAZAO	donne pouvoir à	Mireille MARIANELLI-SCHAERS
Sébastien LACOFFE	donne pouvoir à	Nicole DAVICO-MELEK
Christine LANFRANCHI	donne pouvoir à	Olivier BARRAU
Jacques FREYNET	donne pouvoir à	Christian LOMBARD
Hélène HENRI	donne pouvoir à	Mireille BŒUF

Absent :

Paul KHADIR

M. Christophe AUBERT est désigné secrétaire de séance.

**111 - SYNDICAT MIXTE DE L'ENERGIE DES COMMUNES DU VAR
(SYMIELECVAR) / DESIGNATION DES NOUVEAUX DELEGUES**

Conformément à l'article L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales :

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Conformément à l'article L. 5211-7 du Code général des collectivités territoriales :

Les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L. 2122-7. (...)

Vu la délibération n°50 du 20 juillet 2020 portant désignation des délégués dans les organismes extérieurs et notamment les délégués pour siéger au Syndicat Mixte de l'Energie des Communes du Var (SymielecVar) dont la composition est la suivante :

En qualité de titulaire :

- Monsieur Gabriel PICH

En qualité de suppléant :

- Monsieur Paul KHADIR

Considérant le courrier de démission de Monsieur Gabriel PICH reçu en Mairie le 16 avril 2021, il convient de procéder à l'élection d'un nouveau délégué titulaire appelé à siéger au SymielecVar ;

Après cet exposé, il convient de procéder à l'appel des candidatures.

➤ SYNDICAT MIXTE DE L'ÉNERGIE DES COMMUNES DU VAR (SYMIELEC VAR)

Il convient de désigner un (1) délégué titulaire et un (1) suppléant.

LISTE	TITULAIRE	SUPPLÉANT
Notre seul parti c'est Saint Maximin	- M. Luc FERRY	- M. Pascal SIMONETTI
Union pour Saint Maximin 2020	- M. Jacques FREYNET	- Mme Mireille BOEUF
Réussir Ensemble Saint-Maximin	- M. Alain ROGER	- Mme Vesselina GARELLO

Il est demandé au conseil municipal de procéder au vote.

Monsieur le Maire entendu

A la demande du tiers des membres présents, il est procédé au vote de la délibération à bulletin secret.

Malaury TORRES, Gabriel PICH, Michèle VENET-LELOUP, Hélène NICOLAS, Nicolas SAETTLER, Christine LANFRANCHI, Jacques FREYNET, Mireille BŒUF, Olivier BARRAU, Hélène HENRI, Christian LOMBARD, Vesselina GARELLO, Alain ROGER refusent de prendre part au vote.

Pour : 18

Abstention : 1

Le conseil municipal

- DESIGNER Monsieur Luc FERRY en tant que titulaire et Monsieur Pascal SIMONETTI en tant que suppléant

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le 28 février 2023,
Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,

Christophe AUBERT

Le Maire,

Alain DECANIS



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME**

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal

Séance du 27 février 2023

Date de la convocation : 21 février 2023

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	19	13	1
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
32	19	8	5

L'an deux-mille-vingt-trois

Et le vingt-sept février à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie principale, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Présents : Alain DECANIS, Blandine GOMART-JACQUET, Pascal SIMONETTI, Claude BETRANCOURT, Cédric OLIVIER, Nicole DAVICO-MELEK, Gabriel PICH, Michèle VENET-LELOUP, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Nicolas SAETTLER, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Carine DUBOIS, Mireille BŒUF, Olivier BARRAU, Christian LOMBARD, Vesselina GARELLO, Alain ROGER

Pouvoirs :

Nathalie CANO-MAIREVILLE
Sophie LE METER
Charline HATOT-MEDARIAN
Charles DE LAURENS DE LACENNE
Malaury TORRES
Nicolas LIGIER
Véronique JIMENEZ
Renaud PIOLINE
Nathalie FRAZAO
Sébastien LACOFFE
Christine LANFRANCHI
Jacques FREYNET
Hélène HENRI

donne pouvoir à
donne pouvoir à
donne pouvoir à
donne pouvoir à
donne pouvoir à
donne pouvoir à
donne pouvoir à
donne pouvoir à
donne pouvoir à
donne pouvoir à
donne pouvoir à
donne pouvoir à

Luc FERRY
Cédric OLIVIER
Claude BETRANCOURT
Blandine GOMART-JACQUET
Hélène NICOLAS
Alain DECANIS
Christophe AUBERT
Pascal SIMONETTI
Mireille MARIANELLI-SCHAERS
Nicole DAVICO-MELEK
Olivier BARRAU
Christian LOMBARD
Mireille BŒUF

Absent :

Paul KHADIR

M. Christophe AUBERT est désigné secrétaire de séance.

112 - APPROBATION DE LA MODIFICATION N°5 DU PLU

Il est rappelé au conseil municipal que le projet de modification n°5 du PLU de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume est motivé par la nécessité d'adapter le dispositif réglementaire du PLU s'agissant de :

- D'adapter l'Orientation d'Aménagement et de Programmation du Clos du Roques afin de mettre en cohérence les principes de composition avec les contraintes techniques des sols et l'évolution du projet politique
- D'adapter le règlement écrit et graphique du Plan Local d'Urbanisme en fonction de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation modifiée

La Commune a sollicité l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) pour un examen au cas par cas. Par décision n° CU-2021-2989, en date du 14 décembre 2021, cette dernière a considéré que le projet de modification n°5 du PLU n'était pas soumis à évaluation environnementale. Le dossier de modification n°5 a été transmis, avant l'ouverture de l'enquête publique, aux personnes publiques associées (PPA).

Par arrêté municipal N°465-2022 en date du 9 mai 2022, Monsieur le Maire a prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative à la procédure de modification n°5 du PLU. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 4 août 2022 ont été rendus avec un avis favorable pour le projet de cimetière et un avis défavorable sous réserves pour le projet dans la zone nord-est de Clos de Roques.

Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.153-43 du Code de l'urbanisme, les avis et remarques émis lors de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur, ont conduit à faire évoluer le projet de modification n°5 du PLU. Ces évolutions ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du dossier soumis à l'enquête publique. Il est proposé d'apporter les modifications suivantes au dossier de modification n°5 du PLU en vue de son approbation :

- Au règlement écrit :
 - o Supprimer les destinations commerce de détail et activités de services où s'effectue une clientèle
 - o Modifier la disposition de l'emprise au sol par « les principes d'implantation des programmes définis dans l'OAP seront respectés »
- A la notice de présentation afin (pièce n°1) pour prendre en compte les modifications induites par les modifications apportées au dispositif réglementaire,

Après avoir examiné les modifications apportées au dossier de modification n°5 du PLU suite à l'enquête publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L151-36 et suivants, L153-41 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 janvier 2016 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2016 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2017 approuvant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 31 octobre 2017 approuvant la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} février 2019 approuvant la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 7 décembre 2021 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la décision n° CU-2021-2989 en date du 14 décembre 2021 de la Mission Régionale d'autorité environnementale concluante que le projet de modification n°5 du PLU n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

Vu la décision n°22000019/83 en date du 6 avril 2022 Président du Tribunal Administratif de Toulon désignant Monsieur Jean-François Malzard en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu la notification du projet au Préfet, aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme ;

Vu les avis de :

- La Chambre d'Agriculture
- Le Conseil Départemental du Var
- Le Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume

Vu l'arrêté municipal N°465-2022 en date du 9 mai 2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la procédure de modification n°5 du PLU ;

Vu le procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur, joint à la présente délibération ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 4 août 2022, joint à la présente délibération, émettant un avis favorable au projet de cimetière et un avis défavorable sous réserves pour le projet dans la zone nord-est de Clos de Roques nécessite les adaptations mineures précitées du projet de modification n°5 du PLU ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire présentant ces modifications apportées au projet post enquête publique et avis des personnes publiques associées ;

Vu le dossier de modification n°5 du PLU, dont l'intégralité est consultable via le lien suivant : <https://st-maximin.fr/services-municipaux/urbanisme/> ;

Considérant l'exposé du rapporteur :

Considérant que le projet de modification n°5 du PLU soumis à enquête publique a été modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur :

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la modification n°5 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente délibération, intégrant notamment les modifications du projet soumis à l'enquête publique,
- de dire que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-24 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans le journal local diffusé dans le département,
- de dire que la présente délibération sera exécutoire qu'à l'issue du délai d'un mois à compter de la transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité, conformément à l'article L153-44 du Code de l'Urbanisme,
- de préciser que le dossier de modification n°5 du PLU approuvé est tenu à disposition du public en mairie de Saint-Maximin-La-Sainte-Baume, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public ainsi que sur le site Internet de la Commune via le lien suivant : <https://st-maximin.fr/services-municipaux/urbanisme/> ;
- de rappeler que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates de publication et/ou d'affichage.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à la majorité des membres présents

Pour : 19

Contre : 8 (Christine LANFRANCHI, Jacques FREYNET, Mireille BŒUF, Olivier BARRAU, Hélène HENRI, Christian LOMBARD, Vesselina GARELLO, Alain ROGER)

Abstentions : 5 (Malaury TORRES, Gabriel PICH, Michèle VENET-LELOUP, Hélène NICOLAS, Nicolas SAETTLER)

- APPROUVE la modification n°5 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente délibération, intégrant notamment les modifications du projet soumis à l'enquête publique,
- DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-24 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans le journal local diffusé dans le département,
- DIT que la présente délibération sera exécutoire qu'à l'issue du délai d'un mois à compter de la transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité, conformément à l'article L153-44 du Code de l'Urbanisme,
- PRECISE que le dossier de modification n°5 du PLU approuvé est tenu à disposition du public en mairie de Saint-Maximin-La-Sainte-Baume, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public ainsi que sur le site Internet de la Commune via le lien suivant : <https://st-maximin.fr/services-municipaux/urbanisme/> ;

- RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates de publication et/ou d'affichage.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le 28 février 2023,
Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,

Christophe AUBERT

Le Maire,

Alain DECANIS



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME**

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal

Séance du 27 février 2023

Date de la convocation : 21 février 2023

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
En exercice	Présents	Représentés	Absents
33	19	13	1
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
32	32	0	0

L'an deux-mille-vingt-trois

Et le vingt-sept février à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie principale, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Présents : Alain DECANIS, Blandine GOMART-JACQUET, Pascal SIMONETTI, Claude BETRANCOURT, Cédric OLIVIER, Nicole DAVICO-MELEK, Gabriel PICH, Michèle VENET-LELOUP, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Nicolas SAETTLER, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Carine DUBOIS, Mireille BŒUF, Olivier BARRAU, Christian LOMBARD, Vesselina GARELLO, Alain ROGER

Pouvoirs :

Nathalie CANO-MAIREVILLE	donne pouvoir à	Luc FERRY
Sophie LE METER	donne pouvoir à	Cédric OLIVIER
Charline HATOT-MEDARIAN	donne pouvoir à	Claude BETRANCOURT
Charles DE LAURENS DE LACENNE	donne pouvoir à	Blandine GOMART-JACQUET
Malaury TORRES	donne pouvoir à	Hélène NICOLAS
Nicolas LIGIER	donne pouvoir à	Alain DECANIS
Véronique JIMENEZ	donne pouvoir à	Christophe AUBERT
Renaud PIOLINE	donne pouvoir à	Pascal SIMONETTI
Nathalie FRAZAO	donne pouvoir à	Mireille MARIANELLI-SCHAERS
Sébastien LACOFFE	donne pouvoir à	Nicole DAVICO-MELEK
Christine LANFRANCHI	donne pouvoir à	Olivier BARRAU
Jacques FREYNET	donne pouvoir à	Christian LOMBARD
Hélène HENRI	donne pouvoir à	Mireille BŒUF

Absent :

Paul KHADIR

M. Christophe AUBERT est désigné secrétaire de séance.

**113 - ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR /
AUTORISATION À MONSIEUR LE MAIRE À SIGNER UNE CONVENTION
HABITAT À CARACTÈRE MULTI-SITES**

L'Établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA) est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial (EPIC), doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Il est habilité dans l'ensemble de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur :

à procéder à toutes acquisitions foncières et immobilières dans le cadre de projets conduits par les personnes publiques et pour réaliser ou faire réaliser toutes les actions de nature à faciliter l'utilisation et l'aménagement ultérieur, au sens de l'article L. 300-1, des biens fonciers ou immobiliers acquis ;

à procéder à la réalisation des études et travaux nécessaires à l'accomplissement de ses missions, le cas échéant, à participer à leur financement.

L'EPF PACA met en œuvre, pour le compte de l'État et des collectivités territoriales qui en ont la compétence, des stratégies foncières publiques.

L'EPF, régi par les dispositions des articles L.321-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, est un outil au service de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements ou d'un autre établissement public pour mettre en œuvre des stratégies foncières afin de mobiliser du foncier et de favoriser le développement durable, la lutte contre l'étalement urbain et la limitation de l'artificialisation des sols.

Ces politiques foncières contribuent à la réalisation d'objectifs ou de priorités définis par son Conseil d'Administration et traduits dans son Programme Pluriannuel d'Interventions. Ces interventions contribuent à la mise en œuvre du SRADDET adopté le 26 juin 2019 et s'inscrivent dans les objectifs de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et l'EPF Provence Alpes Côte d'Azur conviennent de s'associer pour mener ces actions afin de favoriser la réalisation des objectifs fixés dans le cadre du Programme Local de l'Habitat approuvé par l'EPCI.

Pour ce faire, les biens situés sur la Commune et acquis sous la convention opérationnelle habitat en multi-sites pour une intervention foncière en vue de favoriser la réalisation de programmes d'habitat à court terme conformément aux objectifs fixés par le PLH, les sites retenus devant répondre aux critères de localisation, d'économie d'espace et de limitation de l'artificialisation des sols tels que définis dans le Programme Pluriannuel d'Interventions 2021-2025 de l'EPF.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal :

- de valider la démarche
- de l'autoriser à signer la convention habitat multi-sites avec l'Établissement Public Foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité des membres présents

- VALIDE la démarche
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention habitat multi-sites avec l'Établissement Public Foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le 28 février 2023,
Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,

Christophe AUBERT



Le Maire,

Alain DECANIS



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME**

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal

Séance du 27 février 2023

Date de la convocation : 21 février 2023

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	19	13	1
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
32	32	0	0

L'an deux-mille-vingt-trois

Et le vingt-sept février à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie principale, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Présents : Alain DECANIS, Blandine GOMART-JACQUET, Pascal SIMONETTI, Claude BETRANCOURT, Cédric OLIVIER, Nicole DAVICO-MELEK, Gabriel PICH, Michèle VENET-LELOUP, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Nicolas SAETTLER, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Carine DUBOIS, Mireille BŒUF, Olivier BARRAU, Christian LOMBARD, Vesselina GARELLO, Alain ROGER

Pouvoirs :

Nathalie CANO-MAIREVILLE	donne pouvoir à	Luc FERRY
Sophie LE METER	donne pouvoir à	Cédric OLIVIER
Charline HATOT-MEDARIAN	donne pouvoir à	Claude BETRANCOURT
Charles DE LAURENS DE LACENNE	donne pouvoir à	Blandine GOMART-JACQUET
Malaury TORRES	donne pouvoir à	Hélène NICOLAS
Nicolas LIGIER	donne pouvoir à	Alain DECANIS
Véronique JIMENEZ	donne pouvoir à	Christophe AUBERT
Renaud PIOLINE	donne pouvoir à	Pascal SIMONETTI
Nathalie FRAZAO	donne pouvoir à	Mireille MARIANELLI-SCHAERS
Sébastien LACOFFE	donne pouvoir à	Nicole DAVICO-MELEK
Christine LANFRANCHI	donne pouvoir à	Olivier BARRAU
Jacques FREYNET	donne pouvoir à	Christian LOMBARD
Hélène HENRI	donne pouvoir à	Mireille BŒUF

Absent :

Paul KHADIR

M. Christophe AUBERT est désigné secrétaire de séance.

114 - DELIBERATION RELATIVE A L'ETABLISSEMENT D'UNE CONVENTION DE DELEGATION ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME ET L'AGGLOMERATION PROVENCE VERTE POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE « EAUX PLUVIALES URBAINES » A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2221 et suivants et D.2224-5 et suivants, relatifs aux services publics industriels et commerciaux de l'eau et de l'assainissement, L.5211-18, précisant la notion de substitution de l'Agglomération aux communes dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes pris antérieurement à un transfert de compétence, et L.5216-5 fixant les compétences des Communautés d'agglomération ;

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 66 confiant aux Communautés d'agglomération le soin d'assurer les compétences « eau » et « assainissement » à titre obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, dite loi Ferrand, et notamment son article 3 qui sépare distinctement les compétences « assainissement » et « gestion des eaux pluviales urbaines » assurées par les Communautés d'agglomération, tout en maintenant leur caractère obligatoire dès 2020 ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article 66 de la loi NOTRe, modifiées par l'article 3 de la Loi Ferrand, la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » est assurée par l'Agglomération Provence Verte depuis le 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDERANT les dispositions de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, notamment l'article 14 qui introduit, après le 10^o du I de l'article L. 5216-5 du CGCT, « la possibilité de déléguer, par convention, tout ou partie des compétences mentionnées à l'une de ses communes membres » ;

CONSIDERANT compte-tenu de la complexité pour l'Agglomération Provence Verte de disposer d'un service de gestion des eaux pluviales urbaines opérationnel dès le 1^{er} janvier 2020, qu'un fonctionnement par « convention de gestion » a été mis en place avec chacune des communes-membres sur l'année 2020 pour réaliser les études nécessaires à la prise en charge des missions ;

CONSIDERANT qu'en raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID 19, les études menées par l'Agglomération Provence Verte ont pris du retard, entraînant l'impossibilité de proposer aux élus communautaires le contenu et le périmètre d'application de la compétence « eaux pluviales urbaines », et la nécessité de poursuivre l'exercice de la compétence par voie de convention de gestion en 2021 ;

CONSIDERANT les résultats de l'étude de recensement de l'ensemble des ouvrages impactés par les eaux pluviales obtenus mi-juillet 2021, les ajustements avec les communes jusqu'à mi-septembre 2021 et que le sujet demandait encore un certain nombre de réflexions et d'échanges avec les communes afin d'avoir une validation des mécanismes opérationnels et financiers assurant des équilibres financiers en concordance avec les objectifs de qualité de service associés à l'exercice de cette compétence ;

CONSIDERANT l'établissement d'un nouveau modèle de convention de délégation pour l'année 2022, redéfinissant le cadre générique des modalités d'exécution entre l'Agglomération Provence Verte et ses communes-membres ;

CONSIDERANT que le renouvellement de la convention 2022 a permis de définir des outils d'évaluation des coûts du service en termes de moyens personnels, d'objectifs techniques et d'incidences financières mais qu'il convient de renouveler cette convention de délégation afin d'engager au 1er semestre 2023 toutes les étapes de vote (y compris CLECT) ;

CONSIDERANT qu'en application de cette convention, la commune procède, en lieu et place de l'Agglomération Provence Verte, au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du service « eaux pluviales urbaines » et que le calcul des attributions de compensation sera opéré de manière différée à la fin de sa durée d'application ;

CONSIDERANT que cette convention sera conclue pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2023, qu'elle pourra être modifiée, par voie d'avenant, dans son étendue et ses modalités d'exécution, et que ses effets pourront être stoppés par décisions conjointes de la Commune et de l'Agglomération Provence Verte ;

CONSIDERANT la proposition de convention de délégation de la compétence « eaux pluviales urbaines » annexée à la présente délibération ;

Il est demandé au conseil municipal :

- d'approuver les modalités de la convention de délégation permettant à la Communauté d'agglomération de la Provence Verte de déléguer à la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume l'exercice de la compétence « eaux pluviales urbaines », à compter du 1er janvier 2023,
- d'approuver le fait que la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume procèdera, en lieu et place de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du service « eaux pluviales urbaines » pendant la durée d'application de la Convention,
- d'approuver le fait que le calcul des attributions de compensation sera opéré de manière différée à la fin de la convention,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention de délégation pour l'exercice de la compétence « eaux pluviales urbaines » ainsi que tout document s'y rapportant.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité des membres présents

- APPROUVE les modalités de la convention de délégation permettant à la Communauté d'agglomération de la Provence Verte de déléguer à la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume l'exercice de la compétence « eaux pluviales urbaines », à compter du 1er janvier 2023,
- APPROUVE le fait que la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume procèdera, en lieu et place de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du service « eaux pluviales urbaines » pendant la durée d'application de la Convention,
- APPROUVE le fait que le calcul des attributions de compensation sera opéré de manière différée à la fin de la convention,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de délégation pour l'exercice de la compétence « eaux pluviales urbaines » ainsi que tout document s'y rapportant.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le 28 février 2023,
Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,

Christophe AUBERT

Le Maire,

Alain DECANIS



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME**

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal

Séance du 27 février 2023

Date de la convocation : 21 février 2023

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	19	13	1
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
27	19	8	0

L'an deux-mille-vingt-trois

Et le vingt-sept février à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie principale, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Présents : Alain DECANIS, Blandine GOMART-JACQUET, Pascal SIMONETTI, Claude BETRANCOURT, Cédric OLIVIER, Nicole DAVICO-MELEK, Gabriel PICH, Michèle VENET-LELOUP, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Nicolas SAETTLER, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Carine DUBOIS, Mireille BŒUF, Olivier BARRAU, Christian LOMBARD, Vesselina GARELLO, Alain ROGER

Pouvoirs :

Nathalie CANO-MAIREVILLE	donne pouvoir à	Luc FERRY
Sophie LE METER	donne pouvoir à	Cédric OLIVIER
Charline HATOT-MEDARIAN	donne pouvoir à	Claude BETRANCOURT
Charles DE LAURENS DE LACENNE	donne pouvoir à	Blandine GOMART-JACQUET
Malaury TORRES	donne pouvoir à	Hélène NICOLAS
Nicolas LIGIER	donne pouvoir à	Alain DECANIS
Véronique JIMENEZ	donne pouvoir à	Christophe AUBERT
Renaud PIOLINE	donne pouvoir à	Pascal SIMONETTI
Nathalie FRAZAO	donne pouvoir à	Mireille MARIANELLI-SCHAERS
Sébastien LACOFFE	donne pouvoir à	Nicole DAVICO-MELEK
Christine LANFRANCHI	donne pouvoir à	Olivier BARRAU
Jacques FREYNET	donne pouvoir à	Christian LOMBARD
Hélène HENRI	donne pouvoir à	Mireille BŒUF

Absent :

Paul KHADIR

M. Christophe AUBERT est désigné secrétaire de séance.

**115 – SOLLICITATION DE FONDS DE CONCOURS AUPRÈS DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PROVENCE VERTE POUR LA MISE EN
PLACE D'UN POSTE DE RELEVAGE ET D'UN RÉSEAU DE REFOULEMENT
POUR LE COMPLEXE SPORTIF**

VU la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Provence Verte ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5216-5 ;

VU la délibération n° CC-2022-055 du Conseil de Communauté du 2 décembre 2022 portant modification du règlement d'attribution et de gestion des fonds de concours communautaires au profit des Communes-membres ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la réalisation d'un complexe sportif, il est nécessaire de prévoir la mise en place d'un poste de relevage et d'un réseau de refoulement,

CONSIDERANT qu'en vertu de la règle du cofinancement, le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part de financement assurée, hors subvention, par la commune bénéficiaire du fonds de concours ;

CONSIDERANT le plan de financement correspondant ci-après :

Plan de financement des travaux de mise en place d'un poste de relevage et d'un réseau de refoulement pour le complexe sportif				
DEPENSES H.T.		RECETTES		
420 167 €		autofinancement	84 034 €	20%
		CAPV	200 000 €	47,6%
		Région	136 133 €	32,4%
TOTAL	420 167 €	TOTAL	420 167 €	100%

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Approuver le plan de financement.
- Décider de solliciter un fonds de concours auprès de la Communauté d'Agglomération Provence Verte à hauteur de 200 000 €.
- L'autoriser à signer tout acte se rapportant à cette affaire.

Monsieur le Maire entendu

Malaury TORRES, Gabriel PICH, Michèle VENET-LELOUP, Hélène NICOLAS, Nicolas SAETTLER refusent de voter

Le conseil municipal délibère à la majorité des membres présents

Pour : 19

Contre : 8 (Christine LANFRANCHI, Jacques FREYNET, Mireille BŒUF, Olivier BARRAU, Hélène HENRI, Christian LOMBARD, Vesselina GARELLO, Alain ROGER)

- APPROUVE le plan de financement.
- DECIDE de solliciter un fonds de concours auprès de la Communauté d'Agglomération Provence Verte à hauteur de 200 000 €.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte se rapportant à cette affaire.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le 28 février 2023,
Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,

Christophe AUBERT

Le Maire,

Alain DECANIS



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME**

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal

Séance du 27 février 2023

Date de la convocation : 21 février 2023

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	19	13	1
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
32	32	0	0

L'an deux-mille-vingt-trois

Et le vingt-sept février à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie principale, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Présents : Alain DECANIS, Blandine GOMART-JACQUET, Pascal SIMONETTI, Claude BETRANCOURT, Cédric OLIVIER, Nicole DAVICO-MELEK, Gabriel PICH, Michèle VENET-LELOUP, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Nicolas SAETTLER, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Carine DUBOIS, Mireille BŒUF, Olivier BARRAU, Christian LOMBARD, Vesselina GARELLO, Alain ROGER

Pouvoirs :

Nathalie CANO-MAIREVILLE	donne pouvoir à	Luc FERRY
Sophie LE METER	donne pouvoir à	Cédric OLIVIER
Charline HATOT-MEDARIAN	donne pouvoir à	Claude BETRANCOURT
Charles DE LAURENS DE LACENNE	donne pouvoir à	Blandine GOMART-JACQUET
Malaury TORRES	donne pouvoir à	Hélène NICOLAS
Nicolas LIGIER	donne pouvoir à	Alain DECANIS
Véronique JIMENEZ	donne pouvoir à	Christophe AUBERT
Renaud PIOLINE	donne pouvoir à	Pascal SIMONETTI
Nathalie FRAZAO	donne pouvoir à	Mireille MARIANELLI-SCHAERS
Sébastien LACOFFE	donne pouvoir à	Nicole DAVICO-MELEK
Christine LANFRANCHI	donne pouvoir à	Olivier BARRAU
Jacques FREYNET	donne pouvoir à	Christian LOMBARD
Hélène HENRI	donne pouvoir à	Mireille BŒUF

Absent :

Paul KHADIR

M. Christophe AUBERT est désigné secrétaire de séance.

116 - CRÉATION DE LA COMMISSION MAPA (MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE)

VU l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales par lequel le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT qu'il est exposé ce qui suit :

Conformément au fonctionnement du conseil municipal,

Elles n'ont aucun pouvoir de décision propre : elles ont pour mission d'étudier les questions soumises au conseil municipal et de formuler des avis sur les affaires qui leur sont présentées. Elles sont un outil de travail pour l'équipe municipale. Les avis émis ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal, ce dernier pouvant décider de ne pas suivre les orientations émises par la commission.

CONSIDERANT qu'en deçà des seuils européens, la collectivité peut passer ses marchés et accords-cadres selon une procédure adaptée dont les modalités sont déterminées librement dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique mentionnés à l'article L3 du code de la commande publique : liberté d'accès à la commande publique, égalité de traitement des candidats, transparence des procédures. Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.

CONSIDERANT qu'il est possible de constituer au sein de la collectivité, une commission consultative qui pourra intervenir spécifiquement à l'occasion des procédures adaptées afin d'assister le pouvoir adjudicateur dans sa prise de décision dans le cadre de l'analyse des candidatures et des offres présentées par les candidats.

Le rôle de la commission consultative MAPA sera de formuler un avis sur le projet de rapport d'analyse des offres, le classement des offres et le choix des titulaires. En aucun cas elle n'attribuera le marché public.

Les commissions sont présidées de droit par le Maire, il convoque les membres dans les huit jours qui suivent leur nomination. Lors de cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

La composition de cette commission respecte le principe de la représentation proportionnelle, des personnalités ou un ou plusieurs agents peuvent participer en raison de leur compétence dans la matière, à savoir :

- Le Président de droit
- Sept (7) membres élus
- Directrice Générale des Services
- Représentant du service commande publique
- Technicien compétent sur l'objet du marché

En conséquence, il est proposé de créer une commission consultative temporaire ne pouvant excéder la durée du mandat municipal en cours, désignée comme « Commission Consultative MAPA » dont la mission principale est de rendre un avis sur le choix des titulaires des marchés publics et accords-cadres au vu des rapports d'analyse des offres établis par les services.

La commission MAPA sera convoquée pour les marchés de fourniture, services et travaux dont les montants estimés sont supérieurs ou égaux à 40 000 € HT.

Une convocation indiquant la date, l'heure, le lieu et le dossier à examiner, sera transmise par voie électronique à chaque membre dans un délai de 5 jours francs au moins avant la réunion de la commission.

Tout membre empêché d'assister à une séance de commission peut donner pouvoir à l'un de ses collègues, membre de la commission ; un même membre d'une commission ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Pour tout sujet évoqué, nécessitant des connaissances dans des domaines précis, le Président de séance pourra inviter également des personnalités extérieures qualifiées capables d'éclairer la commission dans ses travaux.

Les débats ne peuvent se tenir que si la majorité des membres est présente. Ce quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Chaque séance fera l'objet d'un procès-verbal.

Un premier appel à candidatures a été lancé le 14 février 2023, ce qui a permis de désigner les candidats proposés par les différents groupes.

Compte tenu de la création d'un nouveau groupe d'opposition, il est proposé à celui-ci de désigner également un représentant. Suite à cela, il convient de modifier la composition de la commission MAPA. Il est donc proposé :

LISTE	TITULAIRE
Notre seul parti c'est Saint Maximin	- M. Pascal SIMONETTI - M. Luc FERRY - M. Christophe AUBERT - Mme Nicole MELEK
Union pour Saint Maximin 2020	- Mme Mircille BŒUF
Réussir Ensemble Saint-Maximin	- M. Alain ROGER
Démocratie et Transparence pour Saint Maximin	- M. Gabriel PICH

Monsieur le Maire demande au conseil municipal :

- D'approuver la création de la « Commission Consultative MAPA » telle que définie ci-dessus
- D'approuver la composition, le rôle et le fonctionnement de la commission
- De désigner les sept (7) membres suivants :

LISTE	TITULAIRE
Notre seul parti c'est Saint Maximin	- M. Pascal SIMONETTI - M. Luc FERRY - M. Christophe AUBERT - Mme Nicole MELEK
Union pour Saint Maximin 2020	- Mme Mireille BŒUF
Réussir Ensemble Saint-Maximin	- M. Alain ROGER
Démocratie et Transparence pour Saint Maximin	- M. Gabriel PICH

- De modifier le guide interne « Conduite des Marchés à Procédure Adaptée » en ce sens

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité des membres présents

- APPROUVE la création de la « Commission Consultative MAPA » telle que définie ci-dessus
- APPROUVE la composition, le rôle et le fonctionnement de la commission
- DESIGNER les sept (7) membres suivants :

LISTE	TITULAIRE
Notre seul parti c'est Saint Maximin	- M. Pascal SIMONETTI - M. Luc FERRY - M. Christophe AUBERT - Mme Nicole MELEK
Union pour Saint Maximin 2020	- Mme Mireille BŒUF
Réussir Ensemble Saint-Maximin	- M. Alain ROGER
Démocratie et Transparence pour Saint Maximin	- M. Gabriel PICH

- MODIFIE le guide interne « Conduite des Marchés à Procédure Adaptée » en ce sens

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le 28 février 2023,
Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,

Christophe AUBERT

Le Maire,

Alain DECANIS



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME**

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal

Séance du 27 février 2023

Date de la convocation : 21 février 2023

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
En exercice	Présents	Représentés	Absents
33	19	13	1
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
32	32	0	0

L'an deux-mille-vingt-trois

Et le vingt-sept février à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie principale, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Présents : Alain DECANIS, Blandine GOMART-JACQUET, Pascal SIMONETTI, Claude BETRANCOURT, Cédric OLIVIER, Nicole DAVICO-MELEK, Gabriel PICH, Michèle VENET-LELOUP, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Nicolas SAETTLER, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Carine DUBOIS, Mireille BŒUF, Olivier BARRAU, Christian LOMBARD, Vesselina GARELLO, Alain ROGER

Pouvoirs :

Nathalie CANO-MAIREVILLE

Sophie LE METER

Charline HATOT-MEDARIAN

Charles DE LAURENS DE LACENNE

Malaury TORRES

Nicolas LIGIER

Véronique JIMENEZ

Renaud PIOLINE

Nathalie FRAZAO

Sébastien LACOFFE

Christine LANFRANCHI

Jacques FREYNET

Hélène HENRI

donne pouvoir à

donne pouvoir à

donne pouvoir à

donne pouvoir à

donne pouvoir à

donne pouvoir à

donne pouvoir à

donne pouvoir à

donne pouvoir à

donne pouvoir à

donne pouvoir à

donne pouvoir à

donne pouvoir à

Luc FERRY

Cédric OLIVIER

Claude BETRANCOURT

Blandine GOMART-JACQUET

Hélène NICOLAS

Alain DECANIS

Christophe AUBERT

Pascal SIMONETTI

Mireille MARIANELLI-SCHAERS

Nicole DAVICO-MELEK

Olivier BARRAU

Christian LOMBARD

Mireille BŒUF

Absent :

Paul KHADIR

M. Christophe AUBERT est désigné secrétaire de séance.

117 - REGLEMENT DES DOMMAGES A LA SMACL

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le contrat d'assurance « responsabilité civile » de la Commune, souscrit auprès de la SMACL – 141 avenue Salvador Allendé – 79060 NIORT Cédex 9, prévoit l'application d'une franchise de 800 €.

Dans le cadre des sinistres de responsabilité civile, la SMACL procède aux règlements du montant des dommages et demande le remboursement des de manière semestrielle.

Pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022, la commune est redevable de 5 070,91 €, répartis comme suit :

N° de sinistre	Date du sinistre	Nature du sinistre	Nom des sinistrés	Montant de la franchise	Montant des dommages	Montant à rembourser
2020104492C	18/09/19	Clôture endommagée par la débroussailluse	GASTAUD	800 €	356 €	356 €
2020189161J	21/08/20	Véhicule endommagé par impact de pierre débroussailluse	VOSSIER	800 €	670,18 €	670,18 €
2020208398T	6/10/20	Pare-brise abîmé par impact pierre débroussaillage	HANNECART	800 €	824,23 €	800 €
2020216494T	9/11/20	Inondation hall d'immeuble	ROMERA	800 €	513,79 €	513,79 €
2020220078P	13/10/20	Véhicule endommagé par impact de pierre débroussailluse	REMY	800 €	805,68 €	800 €
2020235358Y	24/11/20	Affaissement terrasse suite fuite d'eau	DURAIN	800 €	1 797,50 €	800 €
2021066953F	28/06/21	Véhicule endommagé par impact de pierre débroussailluse	CLAUWS	800 €	330,94 €	330,94 €
2021084913C	31/05/21	Incendie suite désherbage thermique	BNP Paribas	800 €	15 962,03 €	800 €

En conséquence, la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume est dans l'obligation de régler la somme totale de 5 070,91 € à la SMACL.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'approuver le règlement de la somme précitée, correspondant au montant des franchises gérées au semestre.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité des membres présents

- APPROUVE le règlement de la somme précitée, correspondant au montant des franchises gérées au semestre.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le 28 février 2023,
Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,

Christophe AUBERT

Le Maire,

Alain DECANIS



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME**

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal

Séance du 27 février 2023

Date de la convocation : 21 février 2023

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
En exercice	Présents	Représentés	Absents
33	19	13	1
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
32	32	0	0

L'an deux-mille-vingt-trois

Et le vingt-sept février à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie principale, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Présents : Alain DECANIS, Blandine GOMART-JACQUET, Pascal SIMONETTI, Claude BETRANCOURT, Cédric OLIVIER, Nicole DAVICO-MELEK, Gabriel PICH, Michèle VENET-LELOUP, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Nicolas SAETTLER, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Carine DUBOIS, Mireille BŒUF, Olivier BARRAU, Christian LOMBARD, Vesselina GARELLO, Alain ROGER

Pouvoirs :

Nathalie CANO-MAIREVILLE	donne pouvoir à	Luc FERRY
Sophie LE METER	donne pouvoir à	Cédric OLIVIER
Charline HATOT-MEDARIAN	donne pouvoir à	Claude BETRANCOURT
Charles DE LAURENS DE LACENNE	donne pouvoir à	Blandine GOMART-JACQUET
Malaury TORRES	donne pouvoir à	Hélène NICOLAS
Nicolas LIGIER	donne pouvoir à	Alain DECANIS
Véronique JIMENEZ	donne pouvoir à	Christophe AUBERT
Renaud PIOLINE	donne pouvoir à	Pascal SIMONETTI
Nathalie FRAZAO	donne pouvoir à	Mireille MARIANELLI-SCHAERS
Sébastien LACOFFE	donne pouvoir à	Nicole DAVICO-MELEK
Christine LANFRANCHI	donne pouvoir à	Olivier BARRAU
Jacques FREYNET	donne pouvoir à	Christian LOMBARD
Hélène HENRI	donne pouvoir à	Mireille BŒUF

Absent :

Paul KHADIR

M. Christophe AUBERT est désigné secrétaire de séance.

118 - REGLEMENT SINISTRE M. QUINTINO

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le contrat d'assurance « responsabilité civile » de la Commune, souscrit auprès de la SMACL – 141 avenue Salvador Allendé – 79060 NIORT Cédex 9, prévoit l'application d'une franchise de 800 €.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée, qu'en date du 16 décembre 2022, dans le cadre de ses fonctions, un agent de la salle de fêtes a endommagé le matériel de M. QUINTINO Sébastien qui assurait une prestation ce jour.

Le montant des dommages s'élève à 204,60€. Ce montant étant inférieur à notre franchise contractuelle, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de rembourser M. QUINTINO.

Monsieur le Maire demande de bien vouloir approuver le règlement de la somme précitée, correspondant au montant des dommages inférieur au contrat R.C de la commune.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité des membres présents

- APPROUVE le règlement de la somme précitée, correspondant au montant des dommages inférieur au contrat R.C. de la Commune.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le 28 février 2023,
Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,

Christophe AUBERT



Le Maire,

Alain DECANIS



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME**

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal

Séance du 27 février 2023

Date de la convocation : 21 février 2023

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	19	13	1
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
32	32	0	0

L'an deux-mille-vingt-trois

Et le vingt-sept février à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie principale, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Présents : Alain DECANIS, Blandine GOMART-JACQUET, Pascal SIMONETTI, Claude BETRANCOURT, Cédric OLIVIER, Nicole DAVICO-MELEK, Gabriel PICH, Michèle VENET-LELOUP, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Nicolas SAETTLER, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Carine DUBOIS, Mireille BŒUF, Olivier BARRAU, Christian LOMBARD, Vesselina GARELLO, Alain ROGER

Pouvoirs :

Nathalie CANO-MAIREVILLE	donne pouvoir à	Luc FERRY
Sophie LE METER	donne pouvoir à	Cédric OLIVIER
Charline HATOT-MEDARIAN	donne pouvoir à	Claude BETRANCOURT
Charles DE LAURENS DE LACENNE	donne pouvoir à	Blandine GOMART-JACQUET
Malauray TORRES	donne pouvoir à	Hélène NICOLAS
Nicolas LIGIER	donne pouvoir à	Alain DECANIS
Véronique JIMENEZ	donne pouvoir à	Christophe AUBERT
Renaud PIOLINE	donne pouvoir à	Pascal SIMONETTI
Nathalie FRAZAO	donne pouvoir à	Mireille MARIANELLI-SCHAERS
Sébastien LACOFFE	donne pouvoir à	Nicole DAVICO-MELEK
Christine LANFRANCHI	donne pouvoir à	Olivier BARRAU
Jacques FREYNET	donne pouvoir à	Christian LOMBARD
Hélène HENRI	donne pouvoir à	Mireille BŒUF

Absent :

Paul KHADIR

M. Christophe AUBERT est désigné secrétaire de séance.

119 - REGLEMENT SINISTRE - M. HOUA

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le contrat d'assurance « responsabilité civile » de la Commune, souscrit auprès de la SMACL – 141 avenue Salvador Allendé – 79060 NIORT Cédex 9, prévoit l'application d'une franchise de 800 €.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée, qu'en date du 13 janvier 2023, dans le cadre de ses fonctions, un agent du service technique a percuté avec un véhicule municipal, le vélo de M. David HOUA, stationné dans l'enceinte des services techniques.

Le montant des dommages s'élève à 191.96€. Ce montant étant inférieur à notre franchise contractuelle, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de rembourser Monsieur HOUA pour les dommages causés à son vélo.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'approuver le règlement de la somme précitée, correspondant au montant des dommages inférieur au contrat R.C de la commune.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité des membres présents

- APPROUVE le règlement de la somme précitée, correspondant au montant des dommages inférieur au contrat R.C. de la commune.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le 28 février 2023,
Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,

Christophe AUBERT



Le Maire,

Alain DECANIS



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME**

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal

Séance du 27 février 2023

Date de la convocation : 21 février 2023

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	19	13	1
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
32	32	0	0

L'an deux-mille-vingt-trois

Et le vingt-sept février à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie principale, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Présents : Alain DECANIS, Blandine GOMART-JACQUET, Pascal SIMONETTI, Claude BETRANCOURT, Cédric OLIVIER, Nicole DAVICO-MELEK, Gabriel PICH, Michèle VENET-LELOUP, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Nicolas SAETTLER, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Carine DUBOIS, Mireille BŒUF, Olivier BARRAU, Christian LOMBARD, Vesselina GARELLO, Alain ROGER

Pouvoirs :

Nathalie CANO-MAIREVILLE
Sophie LE METER
Charline HATOT-MEDARIAN
Charles DE LAURENS DE LACENNE
Malaury TORRES
Nicolas LIGIER
Véronique JIMENEZ
Renaud PIOLINE
Nathalie FRAZAO
Sébastien LACOFFE
Christine LANFRANCHI
Jacques FREYNET
Hélène HENRI

donne pouvoir à
donne pouvoir à
donne pouvoir à
donne pouvoir à
donne pouvoir à
donne pouvoir à
donne pouvoir à
donne pouvoir à
donne pouvoir à
donne pouvoir à
donne pouvoir à
donne pouvoir à
donne pouvoir à

Luc FERRY
Cédric OLIVIER
Claude BETRANCOURT
Blandine GOMART-JACQUET
Hélène NICOLAS
Alain DECANIS
Christophe AUBERT
Pascal SIMONETTI
Mireille MARIANELLI-SCHAERS
Nicole DAVICO-MELEK
Olivier BARRAU
Christian LOMBARD
Mireille BŒUF

Absent :

Paul KHADIR

M. Christophe AUBERT est désigné secrétaire de séance.

**120 - DELIBERATION PORTANT CREATIONS D'EMPLOIS NON PERMANENTS
DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DE LA PROPAGANDE ELECTORALE
2023**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que dans le cadre des élections départementales partielles, qui se dérouleront les dimanches 5 et 12 mars 2023, la Commune est tenue d'organiser la propagande électorale du Canton.

Afin de pouvoir effectuer cette mission il est nécessaire de recruter du personnel extérieur à la collectivité, les effectifs municipaux n'étant pas suffisants. Ce personnel temporaire sera composé d'agents fonctionnaires titulaires de la fonction publique territoriale exerçant au sein de collectivités qui relèvent du Canton de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et d'agents contractuels pouvant être recrutés sur le fondement de l'article L332-23-1 du Code Général de la Fonction Publique.

La rémunération du personnel affecté à cette tâche sera calculée en fonction de l'enveloppe budgétaire allouée par la Préfecture en tenant compte du travail réalisé par chacun.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose à l'assemblée de créer des emplois non permanents pour la durée de la propagande électorale et d'autoriser le recrutement d'agents titulaires dans le cadre de l'exercice d'activités accessoires.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal :

- De créer des emplois non permanents afin de recruter des agents contractuels pour la durée de la propagande électorale
- D'autoriser le recrutement d'agents fonctionnaires titulaires pour la durée de la propagande électorale
- D'inscrire au budget les crédits correspondants

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité des membres présents

- CREE des emplois non permanents afin de recruter des agents contractuels pour la durée de la propagande électorale
- AUTORISE le recrutement d'agents fonctionnaires titulaires pour la durée de la propagande électorale
- INSCRIT au budget les crédits correspondants

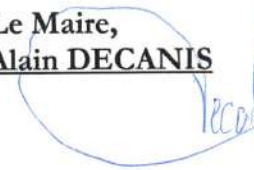
Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le 28 février 2023,
Pour extrait conforme

**Le secrétaire de séance,
Christophe AUBERT**



**Le Maire,
Alain DECANIS**



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME**

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal

Séance du 27 février 2023

Date de la convocation : 21 février 2023

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	19	13	1
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
32	32	0	0

L'an deux-mille-vingt-trois

Et le vingt-sept février à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie principale, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Présents : Alain DECANIS, Blandine GOMART-JACQUET, Pascal SIMONETTI, Claude BETRANCOURT, Cédric OLIVIER, Nicole DAVICO-MELEK, Gabriel PICH, Michèle VENET-LELOUP, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Nicolas SAETTLER, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Carine DUBOIS, Mireille BŒUF, Olivier BARRAU, Christian LOMBARD, Vesselina GARELLO, Alain ROGER

Pouvoirs :

Nathalie CANO-MAIREVILLE	donne pouvoir à	Luc FERRY
Sophie LE METER	donne pouvoir à	Cédric OLIVIER
Charline HATOT-MEDARIAN	donne pouvoir à	Claude BETRANCOURT
Charles DE LAURENS DE LACENNE	donne pouvoir à	Blandine GOMART-JACQUET
Malaury TORRES	donne pouvoir à	Hélène NICOLAS
Nicolas LIGIER	donne pouvoir à	Alain DECANIS
Véronique JIMENEZ	donne pouvoir à	Christophe AUBERT
Renaud PIOLINE	donne pouvoir à	Pascal SIMONETTI
Nathalie FRAZAO	donne pouvoir à	Mireille MARIANELLI-SCHAERS
Sébastien LACOFFE	donne pouvoir à	Nicole DAVICO-MELEK
Christine LANFRANCHI	donne pouvoir à	Olivier BARRAU
Jacques FREYNET	donne pouvoir à	Christian LOMBARD
Hélène HENRI	donne pouvoir à	Mireille BŒUF

Absent :

Paul KHADIR

M. Christophe AUBERT est désigné secrétaire de séance.

**121 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS PORTANT CREATIONS
D'UN EMPLOI PERMANENT**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil que l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 stipule que :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3. Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé sont précisés.

Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent.

Afin d'obtenir une meilleure adéquation entre les qualifications exigées et les postes existants de la collectivité, il serait souhaitable de créer un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal :

- De l'autoriser à créer un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet.
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité des membres présents

- AUTORISE Monsieur le Maire à créer un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet.
- INSCRIT au budget les crédits correspondants.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,

Christophe AUBERT



Le 28 février 2023,
Pour extrait conforme

Le Maire,

Alain DECANIS



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME**

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal

Séance du 27 février 2023

Date de la convocation : 21 février 2023

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	19	13	1
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
32	32	0	0

L'an deux-mille-vingt-trois

Et le vingt-sept février à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie principale, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Présents : Alain DECANIS, Blandine GOMART-JACQUET, Pascal SIMONETTI, Claude BETRANCOURT, Cédric OLIVIER, Nicole DAVICO-MELEK, Gabriel PICH, Michèle VENET-LELOUP, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Nicolas SAETTLER, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Carine DUBOIS, Mireille BŒUF, Olivier BARRAU, Christian LOMBARD, Vesselina GARELLO, Alain ROGER

Pouvoirs :

Nathalie CANO-MAIREVILLE	donne pouvoir à	Luc FERRY
Sophie LE METER	donne pouvoir à	Cédric OLIVIER
Charline HATOT-MEDARIAN	donne pouvoir à	Claude BETRANCOURT
Charles DE LAURENS DE LACENNE	donne pouvoir à	Blandine GOMART-JACQUET
Malaury TORRES	donne pouvoir à	Hélène NICOLAS
Nicolas LIGIER	donne pouvoir à	Alain DECANIS
Véronique JIMENEZ	donne pouvoir à	Christophe AUBERT
Renaud PIOLINE	donne pouvoir à	Pascal SIMONETTI
Nathalie FRAZAO	donne pouvoir à	Mireille MARIANELLI-SCHAERS
Sébastien LACOFFE	donne pouvoir à	Nicole DAVICO-MELEK
Christine LANFRANCHI	donne pouvoir à	Olivier BARRAU
Jacques FREYNET	donne pouvoir à	Christian LOMBARD
Hélène HENRI	donne pouvoir à	Mireille BŒUF

Absent :

Paul KHADIR

M. Christophe AUBERT est désigné secrétaire de séance.

**122 - CREATION DE 5 EMPLOIS NON PERMANENTS SUITE A UN
ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'article L. 332-23 1° du Code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire expose également aux membres du conseil qu'il est nécessaire de renforcer les effectifs de certains services pour répondre à un besoin non permanent. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des missions à effectuer au sein du service des affaires scolaires afin d'encadrer les enfants pendant les temps périscolaires, il propose à l'assemblée de créer, à compter du 27 février 2023 :

- Cinq emplois non permanents sur le grade d'adjoint territorial d'animation dont la durée hebdomadaire de service est de 35 heures et de l'autoriser à recruter cinq agents contractuels pour une durée maximale de 12 mois sur une période maximale de 18 mois suite à un accroissement temporaire d'activité

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de créer suite à un accroissement temporaire d'activité à compter du 27 février 2023 :

- Cinq emplois non permanents à temps complet relevant du grade d'adjoint d'animation territorial
- D'inscrire au budget les crédits correspondants
- La rémunération sera fixée par référence à l'indice du 1^{er} échelon de l'échelle C1 à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité des membres présents

- CREE cinq (5) emplois non permanents à temps complet relevant du grade d'adjoint d'animation territorial
- INSCRIT au budget les crédits correspondants
- La rémunération sera fixée par référence à l'indice du 1^{er} échelon de l'échelle C1 à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

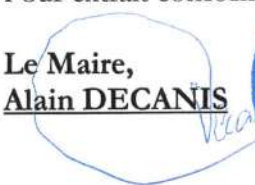
Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

**Le secrétaire de séance,
Christophe AUBERT**



Le 28 février 2023,
Pour extrait conforme

**Le Maire,
Alain DECANIS**



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME**

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal

Séance du 27 février 2023

Date de la convocation : 21 février 2023

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	19	13	1
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
32	32	0	0

L'an deux-mille-vingt-trois

Et le vingt-sept février à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie principale, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Présents : Alain DECANIS, Blandine GOMART-JACQUET, Pascal SIMONETTI, Claude BETRANCOURT, Cédric OLIVIER, Nicole DAVICO-MELEK, Gabriel PICH, Michèle VENET-LELOUP, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Nicolas SAETTLER, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Carine DUBOIS, Mireille BŒUF, Olivier BARRAU, Christian LOMBARD, Vesselina GARELLO, Alain ROGER

Pouvoirs :

Nathalie CANO-MAIREVILLE	donne pouvoir à	Luc FERRY
Sophie LE METER	donne pouvoir à	Cédric OLIVIER
Charline HATOT-MEDARIAN	donne pouvoir à	Claude BETRANCOURT
Charles DE LAURENS DE LACENNE	donne pouvoir à	Blandine GOMART-JACQUET
Malaury TORRES	donne pouvoir à	Hélène NICOLAS
Nicolas LIGIER	donne pouvoir à	Alain DECANIS
Véronique JIMENEZ	donne pouvoir à	Christophe AUBERT
Renaud PIOLINE	donne pouvoir à	Pascal SIMONETTI
Nathalie FRAZAO	donne pouvoir à	Mireille MARIANELLI-SCHAERS
Sébastien LACOFFE	donne pouvoir à	Nicole DAVICO-MELEK
Christine LANFRANCHI	donne pouvoir à	Olivier BARRAU
Jacques FREYNET	donne pouvoir à	Christian LOMBARD
Hélène HENRI	donne pouvoir à	Mireille BŒUF

Absent :

Paul KHADIR

M. Christophe AUBERT est désigné secrétaire de séance.

**123 - RESILIATION PARTIELLE DU BAIL EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF
CONSENTI PAR LA COMMUNE AU PROFIT DE VAR HABITAT – IMMEUBLE
LES ARCADES 41 RUE COLBERT**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune a consenti en date du 8 novembre 2017 un bail emphytéotique administratif à VAR HABITAT d'une durée de 65 ans, moyennant une redevance annuelle à l'euro symbolique pour la parcelle cadastrée AN 299 sise 41 rue Colbert.

Cette parcelle supportait une maison d'habitation en R+ 2 sur sous-sol avec cour et hangar en très mauvais état, dite « Les Arcades » que la commune souhaitait voir réhabiliter en logements et commerces.

Le permis de construire n° 83 116 12 O0188 ayant pour objet après démolition partielle l'aménagement d'un immeuble de neuf logements sociaux en R+3 et commerces en rez-de-chaussée, dénommé « Résidence d'Anjou », a été délivré à VAR HABITAT le 13 mai 2013.

La construction a été achevée le 18 février 2020.

Or depuis la signature du bail emphytéotique, la commune a souhaité la création d'une pénétrante entre la place Hoche et l'Hôtel-Dieu sur la parcelle initiale AN 299 (devenue AN 1333), afin de permettre le passage du public sur l'emprise de la Résidence d'Anjou et ainsi faciliter la libre circulation des piétons dans le centre ancien.

En outre, la parcelle AN 299 a été divisée comme suit :

- AN 1331 d'une superficie de 18 m², cédée à Monsieur Aurélien MORIN par acte administratif en date 11 juin 2018 pour création d'une terrasse,
- AN 1332 d'une superficie de 18 m² à céder à Monsieur Joseph SIAHOU pour régulariser l'empiètement d'une terrasse sur le domaine privé de la commune,
- AN 1333 d'une superficie de 449 m² correspondant à la parcelle supportant l'immeuble « les Arcades » et le jardin attenant.

En conséquence, il convient de résilier partiellement le bail emphytéotique pour en modifier l'assiette. A cet effet, un état descriptif de division en volumes de l'ensemble immobilier a été dressé, en vue de le scinder en six volumes selon le plan et les documents ci-annexés.

Ainsi, le bail emphytéotique porte désormais sur le seul volume n° 3 délimité sur la parcelle cadastrée AN 1333, lequel comprend les logements et annexes, leur tréfonds et leur sous-sol.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Approuver le plan de division en volumes ci-annexé ;
- Approuver la résiliation partielle du bail emphytéotique administratif consenti à VAR HABITAT portant désormais sur le seul volume n° 3 délimité sur la parcelle cadastrée AN 1333 selon les plans ci-annexés ;
- L'autoriser à signer l'acte correspondant et tout document se rapportant à cette affaire.
- Designier Maître Caroline SILVY, notaire à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume pour recevoir la signature des parties à l'acte.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité des membres présents

- APPROUVE le plan de division en volumes ci-annexé ;
- APPROUVE la résiliation partielle du bail emphytéotique administratif consenti à VAR HABITAT portant désormais sur le seul volume n° 3 délimité sur la parcelle cadastrée AN 1333 selon les plans ci-annexés ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte correspondant et tout document se rapportant à cette affaire.
- DESIGNÉ Maître Caroline SILVY, notaire à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume pour recevoir la signature des parties à l'acte.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le 28 février 2023,
Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,

Christophe AUBERT



Le Maire,

Alain DECANIS



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME**

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal

Séance du 27 février 2023

Date de la convocation : 21 février 2023

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
En exercice	Présents	Représentés	Absents
33	19	13	1
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
32	32	0	0

L'an deux-mille-vingt-trois

Et le vingt-sept février à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie principale, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Présents : Alain DECANIS, Blandine GOMART-JACQUET, Pascal SIMONETTI, Claude BETRANCOURT, Cédric OLIVIER, Nicole DAVICO-MELEK, Gabriel PICH, Michèle VENET-LELOUP, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Nicolas SAETTLER, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Carine DUBOIS, Mireille BŒUF, Olivier BARRAU, Christian LOMBARD, Vesselina GARELLO, Alain ROGER

Pouvoirs :

Nathalie CANO-MAIREVILLE	donne pouvoir à	Luc FERRY
Sophie LE METER	donne pouvoir à	Cédric OLIVIER
Charline HATOT-MEDARIAN	donne pouvoir à	Claude BETRANCOURT
Charles DE LAURENS DE LACENNE	donne pouvoir à	Blandine GOMART-JACQUET
Malauray TORRES	donne pouvoir à	Hélène NICOLAS
Nicolas LIGIER	donne pouvoir à	Alain DECANIS
Véronique JIMENEZ	donne pouvoir à	Christophe AUBERT
Renaud PIOLINE	donne pouvoir à	Pascal SIMONETTI
Nathalie FRAZAO	donne pouvoir à	Mireille MARIANELLI-SCHAERS
Sébastien LACOFFE	donne pouvoir à	Nicole DAVICO-MELEK
Christine LANFRANCHI	donne pouvoir à	Olivier BARRAU
Jacques FREYNET	donne pouvoir à	Christian LOMBARD
Hélène HENRI	donne pouvoir à	Mireille BŒUF

Absent :

Paul KHADIR

M. Christophe AUBERT est désigné secrétaire de séance.

124 - CESSION DE LA PARCELLE AN 525 – RUE KLEBER

Monsieur le Maire rappelle que la modification du patrimoine communal est de la responsabilité du conseil municipal.

La Commune est propriétaire du terrain nu cadastré AN 525 d'une superficie de 67 m² sis rue Kléber.

Il est classé en zone UA du Plan Local d'Urbanisme, est inclus dans le périmètre de protection des Monuments Historiques en raison de sa proximité avec la Basilique Sainte-Marie-Madeleine et le Couvent Royal. Il est en outre assujéti à une servitude de mixité sociale de type 2 au sens de l'article L.126-1-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, c'est-à-dire que pour tout projet d'au moins cinq logements, au moins 30 % des logements devront être à caractère social.

Actuellement, des terrasses construites par les propriétaires des trois parcelles mitoyennes, à savoir AN 522 (54 m²), 523 (27 m²) et 524 (25 m²) empiètent sur la parcelle appartenant à la commune. En vue de régulariser cet état de fait, un plan de division en trois lots ci-annexé a été établi par le cabinet de géomètre Expert Géo, à savoir :

- lot A de 28 m² devenu AN 1386 à rattacher à la parcelle AN 522 ;
- lot B de 26 m² devenu AN 1387 à rattacher à la parcelle AN 524 ;
- lot C de 13 m² devenu AN 1388 à rattacher à la parcelle AN 526.

Par ailleurs, une opération de Restauration de l'Habitat Indigne est en cours sur les immeubles cadastrés AN 523 et 524 ; le projet consiste à les réhabiliter et les réunir en une seule maison de ville, qui disposera ainsi d'un extérieur pour améliorer le confort de vie des futurs occupants.

L'estimation du Domaine en date du 7 janvier 2022 établit la valeur vénale de la parcelle AN 525 au prix de 5 700 €.

Par courrier ci-annexé reçu par e-mail le 8 février 2023 et enregistré le 17 février, le propriétaire de la parcelle AN 522 sollicite l'acquisition du lot A de 28 m² nouvellement cadastré AN 1 386 au prix de 4 200 €.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver la cession du terrain cadastré AN 1 386 d'une superficie de 28 m² correspondant au lot A à détacher de la parcelle AN 525, au prix de 4 200 €.
- L'autoriser à signer tout document et l'acte de transfert de propriété se rapportant à cette affaire.
- Mandater Maître Cournille, notaire à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, en vue d'établir et passer l'acte de transfert de propriété.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité des membres présents

- APPROUVE la cession du terrain cadastré AN 1 386 d'une superficie de 28 m² correspondant au lot A à détacher de la parcelle AN 525, au prix de 4 200 €.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document et l'acte de transfert de propriété se rapportant à cette affaire.
- MANDATE Maître CURNILLE, notaire à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, en vue d'établir et passer l'acte de transfert de propriété.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le 28 février 2023,
Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,

Christophe AUBERT

Le Maire,

Alain DECANIS



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME**

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal

Séance du 27 février 2023

Date de la convocation : 21 février 2023

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	19	13	1
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
32	32	0	0

L'an deux-mille-vingt-trois

Et le vingt-sept février à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie principale, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Présents : Alain DECANIS, Blandine GOMART-JACQUET, Pascal SIMONETTI, Claude BETRANCOURT, Cédric OLIVIER, Nicole DAVICO-MELEK, Gabriel PICH, Michèle VENET-LELOUP, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Nicolas SAETTLER, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Carine DUBOIS, Mireille BŒUF, Olivier BARRAU, Christian LOMBARD, Vesselina GARELLO, Alain ROGER

Pouvoirs :

Nathalie CANO-MAIREVILLE	donne pouvoir à	Luc FERRY
Sophie LE METER	donne pouvoir à	Cédric OLIVIER
Charline HATOT-MEDARIAN	donne pouvoir à	Claude BETRANCOURT
Charles DE LAURENS DE LACENNE	donne pouvoir à	Blandine GOMART-JACQUET
Malaury TORRES	donne pouvoir à	Hélène NICOLAS
Nicolas LIGIER	donne pouvoir à	Alain DECANIS
Véronique JIMENEZ	donne pouvoir à	Christophe AUBERT
Renaud PIOLINE	donne pouvoir à	Pascal SIMONETTI
Nathalie FRAZAO	donne pouvoir à	Mireille MARIANELLI-SCHAERS
Sébastien LACOFFE	donne pouvoir à	Nicole DAVICO-MELEK
Christine LANFRANCHI	donne pouvoir à	Olivier BARRAU
Jacques FREYNET	donne pouvoir à	Christian LOMBARD
Hélène HENRI	donne pouvoir à	Mireille BŒUF

Absent :

Paul KHADIR

M. Christophe AUBERT est désigné secrétaire de séance.

125 - ACQUISITION DE LA PARCELLE BH 1048 – QUARTIER BONNEVAL

Monsieur le Maire rappelle que la modification du patrimoine communal est de la responsabilité du conseil municipal.

Le secteur de Bonneval d'une superficie d'environ 20 hectares, situé à 1,5 kilomètre du centre-ville, à la sortie de l'échangeur de l'autoroute A8, de par sa position stratégique constitue un enjeu majeur du développement communal.

Actuellement classé en zone à urbaniser du Plan Local d'Urbanisme (2AU), une Orientation d'Aménagement Programmé est en cours d'élaboration, afin de l'ouvrir à l'urbanisation et y créer un quartier durable à vocation mixte (services publics, équipements sportifs, loisirs, tertiaire).

Il est majoritairement en nature de friches, seuls environ 3 hectares sont cultivés en vignes.

La commune est propriétaire de près des deux tiers des terrains, suite aux acquisitions réalisées au prix de 10 € le m².

Pour permettre la réalisation de ce projet, il convient de poursuivre ces acquisitions foncières, sachant que le service France Domaine ne peut plus être sollicité pour les acquisitions d'une valeur inférieure à 180 000 €.

Par courrier reçu en mairie le 19 janvier 2023, le propriétaire de la parcelle BH 1048 d'une superficie de 4 408 m² a donné son accord pour les céder à la commune au prix de 50 000 €. Ce prix se justifie par la perte de récolte du propriétaire qui exploite ce terrain en vignes.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'acquisition du terrain cadastré section BH 1048 d'une superficie de 4 408 m², au prix de 50 000 €.
- L'autoriser à signer tout document et l'acte de transfert de propriété se rapportant à cette affaire.
- Mandater Maître CURNILLE, notaire à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, en vue d'établir et passer l'acte de transfert de propriété.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité des membres présents

- **APPROUVE** l'acquisition du terrain cadastré section BH 1048 d'une superficie de 4 408 m², au prix de 50 000 €.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document et l'acte de transfert de propriété se rapportant à cette affaire.
- **MANDATE** Maître CURNILLE, notaire à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, en vue d'établir et passer l'acte de transfert de propriété.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le 28 février 2023,
Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,

Christophe AUBERT



Le Maire,

Alain DECANIS



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME**

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal

Séance du 27 février 2023

Date de la convocation : 21 février 2023

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	19	13	1
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
32	13	19	0

L'an deux-mille-vingt-trois

Et le vingt-sept février à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie principale, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Présents : Alain DECANIS, Blandine GOMART-JACQUET, Pascal SIMONETTI, Claude BETRANCOURT, Cédric OLIVIER, Nicole DAVICO-MELEK, Gabriel PICH, Michèle VENET-LELOUP, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Nicolas SAETTLER, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Carine DUBOIS, Mireille BŒUF, Olivier BARRAU, Christian LOMBARD, Vesselina GARELLO, Alain ROGER

Pouvoirs :

Nathalie CANO-MAIREVILLE	donne pouvoir à	Luc FERRY
Sophie LE METER	donne pouvoir à	Cédric OLIVIER
Charline HATOT-MEDARIAN	donne pouvoir à	Claude BETRANCOURT
Charles DE LAURENS DE LACENNE	donne pouvoir à	Blandine GOMART-JACQUET
Malaury TORRES	donne pouvoir à	Hélène NICOLAS
Nicolas LIGIER	donne pouvoir à	Alain DECANIS
Véronique JIMENEZ	donne pouvoir à	Christophe AUBERT
Renaud PIOLINE	donne pouvoir à	Pascal SIMONETTI
Nathalie FRAZAO	donne pouvoir à	Mireille MARIANELLI-SCHAERS
Sébastien LACOFFE	donne pouvoir à	Nicole DAVICO-MELEK
Christine LANFRANCHI	donne pouvoir à	Olivier BARRAU
Jacques FREYNET	donne pouvoir à	Christian LOMBARD
Hélène HENRI	donne pouvoir à	Mireille BŒUF

Absent :

Paul KHADIR

M. Christophe AUBERT est désigné secrétaire de séance.

**126 - ETUDE D'IMPACT DE LA MODIFICATION DU PLAN DE CIRCULATION
DE LA COMMUNE ET CONSULTATION DE LA POPULATION**

Note de synthèse: La présente délibération a pour objet d'acter la réalisation par un prestataire spécialisé d'une étude d'impact de la modification du plan de circulation et notamment, la fermeture à la circulation de la place Malherbe, d'organiser une réunion publique pour présenter les résultats de cette étude ainsi que toute autre information disponible sur le sujet et d'organiser par la suite une consultation de la population sur le maintien ou la modification du plan de circulation actuel.

ETUDE D'IMPACT DE LA MODIFICATION DU PLAN DE CIRCULATION DE LA COMMUNE ET CONSULTATION DE LA POPULATION

Depuis le mois de mai 2021, le plan de circulation automobile de la commune a été substantiellement modifié, notamment par la fermeture à la circulation de plusieurs voies précédemment très empruntées par les Saint-Maximinois - la voie traversant la place Malherbe, la rue Gutenberg, le boulevard Bonfils. D'autres voies, comme l'ancienne route d'Ollières ont été modifiées pour une circulation en sens unique avec une accessibilité en traversant obligatoirement un parking.

Ces modifications importantes ont été réalisées sans aucune étude d'impact préalable. Or, c'est une étape indispensable qui permet d'éviter des effets négatifs et de s'assurer de l'optimisation du trafic sur la commune.

D'autre part, la fermeture à la circulation de la place Malherbe a d'autres effets, notamment sur le commerce local, sur la transformation de rues du centre-ville en voie de circulation importante, sur l'environnement, sur la fréquentation du centre-ville, sur les nuisances sonores et l'insécurité routière pour de nombreux riverains, qui doivent également être mesurés dans le cadre de cette étude.

Afin de permettre aux citoyens de faire un choix éclairé sur le sujet, il convient dans un premier temps de les informer des conclusions de l'étude, par tous les moyens à la disposition de la mairie, et dans un second temps, de procéder à une consultation de la population, sur le maintien ou la modification du plan de circulation.

Afin de suivre au mieux la mise en place de ces mesures, il est proposé la création d'une commission municipale *ad hoc* dédiée au plan de circulation, composée de conseillers de tous les groupes.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- créer une commission municipale *ad hoc* dédiée au plan de circulation, composée de conseillers de tous les groupes
- commander une étude d'impact de la modification du plan de circulation et de proposition d'amélioration comportant plusieurs scénarios à un prestataire spécialisé, choisi par la commission municipale de la circulation
- organiser une réunion publique pour présenter les résultats de l'étude d'impact et informer les habitants de ces résultats, par tous les moyens à disposition de la mairie
- Consulter le plus largement la population sur les propositions d'amélioration du plan de circulation

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à la majorité des membres présents

Pour : 13 (Malaury TORRES, Gabriel PICH, Michèle VENET-LELOUP, Hélène NICOLAS, Nicolas SAETTLER, Christine LANFRANCHI, Jacques FREYNET, Mireille BÈUF, Olivier BARRAU, Hélène HENRI, Christian LOMBARD, Vesselina GARELLO, Alain ROGER)

Contre : 19 (Alain DECANIS, Blandine GOMART-JACQUET, Pascal SIMONETTI, Nathalie CANO-MAIREVILLE, Sophie LE MÈTER, Claude BÉTRANCOURT, Charline HATOT-MEDARIAN, Cédric OLIVIER, Nicole DAVICO-MELEK, Charles DE LAURENS DE LACENNE, Nicolas LIGIER, Christophe AUBERT, Véronique JIMENEZ, Renaud PIOLINE, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Carine DUBOIS, Nathalie FRAZAO, Sébastien LACOFFE)

- N'AUTORISE PAS la création d'une commission municipale *ad hoc* dédiée au plan de circulation, composée de conseillers de tous les groupes
- N'AUTORISE PAS la commande d'une étude d'impact de la modification du plan de circulation et de proposition d'amélioration comportant plusieurs scénarios à un prestataire spécialisé, choisi par la commission municipale de la circulation
- N'AUTORISE PAS l'organisation d'une réunion publique pour présenter les résultats de l'étude d'impact et informer les habitants de ces résultats, par tous les moyens à disposition de la mairie
- N'AUTORISE PAS la consultation de la population sur les propositions d'amélioration du plan de circulation

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le 28 février 2023,
Pour extrait conforme

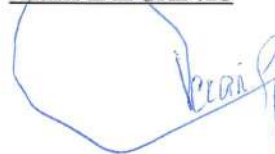
Le secrétaire de séance,

Christophe AUBERT



Le Maire,

Alain DECANIS



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.